

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune des ANCIZES-COMPS	MANUBY Didier, Marie

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

L'actualisation du zonage des eaux usées a été impulsée par la révision du PLU en 2017.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 2003</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; Annexe 1</p> <p>(Environ en ha)</p>
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>L'ensemble du territoire communal</p>	
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? le 19 décembre 2017</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Enquête publique prévue début 2018</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs</p>
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le zonage d'assainissement a été tracé en concordance avec le zonage du PLU (notamment sur les zones AU) et le plan des réseaux d'assainissement collectif existant (étude diagnostique des réseaux d'assainissement).</p>	
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Oui - non - examen au cas par cas</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Préciser ces études : L'étude diagnostique des réseaux d'assainissement a été finalisée en 2014. De plus, une étude de réflexion sur l'assainissement à retenir sur le secteur de Fontelun/Les Rivauds a été réalisée en 2017 (Annexe 3).</p>	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Retenue des Fades - site de baignade au Pont du Boucheix sur la commune de Miremont	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui - non Oui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) La rivière la Sioule Réservoir biologique : RES BIO 623 (La Viouze) et RES BIO 240 (La Sioule)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Natura 2000 : Gorges de La Sioule (FR8301034) ZNIEFF I : Sioule en amont de Pontgibaud (830005432), Méandre de Queuille (830001050) et Viaduc des Fades (830020143) ZNIEFF II : Gorges de La Sioule (FR8301034) et ZPS : Gorges de La Sioule Autres : Annexe 4 (Carte DREAL)	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FRGR 1664, La Viouze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Sioule.....BON.ETAT.2021 • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: FRGR0271a, La Sioule depuis Olby jusqu'à la retenue de Fades-Bessières.....BON.ETAT.2027 Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui - non Oui - non Oui - non
Préciser lesquelles : SAGE Sioule approuvé le 05/02/2014 ; SCoT des Combrailles (approuvé le 10/09/2010)	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez : Le PLU prévoit la suppression de 151 ha urbanisables par rapport au P.O.S. (Annexe 5)	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif ⁴ = 14 Km Unitaire = 9 Km
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? (Annexe 2)	Oui - non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? 2 bassins de rétention : entrée de la lagune et sur la zone d'activités	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ? de 2013 à 2014	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés 80 installations contrôlées en 2013 • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées? Avec la SEMERAP	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels : Selon la nature du sol : rejet au fossé, rejet en milieu hydraulique superficiel ou rejet au réseau d'eaux pluviales existant.	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? (STEP de Tournobert) • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : Téléalarmes mis en place par l'exploitant et visite journalière du site	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Et par une réduction des eaux claires parasites dans les réseaux (donc réduction du temps de fonctionnement des pompes de refoulement)	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels :	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau??	Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Oui - non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? • Autres :	Oui - non Oui - non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

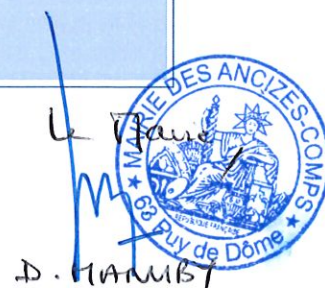
Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Non, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale du zonage EU du territoire communal dans la mesure où il a été tracé en parfaite cohérence avec le zonage du PLU et le plan des réseaux d'assainissement collectif existant.

Le PLU a fait l'objet, par ailleurs, d'une évaluation environnementale.

Aux Ancizes-Comps Le 31 Janvier 2018



Commune des **ANCIZES-COMPS** Département du Puy-de-Dôme



ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

*Réflexion concernant l'assainissement
du secteur de Fontelun*



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



MAI 2017

Affaire n°2017 - 06

C2EA
222/224 Boulevard Gustave Flaubert
63 000 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04 73 19 02 75
Site internet : www.c2ea.com

C²EA



SOMMAIRE

I. Aire d'étude	3
I.1. Présentation de la commune	3
I.2. Urbanisme	7
II. – Eau Potable	7
III. Assainissement sur la commune	7
III.1 – Assainissement collectif	7
III.1.1 - L'existant	7
III.1.2 - Fonctionnement des 2 stations d'épuration du bourg	8
III.2 – Assainissement non collectif	8
III.2.1 - Normes et réglementation	8
III.2.2 - Généralités	10
III.2.3 - Entretien : vidanges	11
IV. Faisabilité de l'assainissement	12
IV.1 Définition des différents type d'Assainissement	12
IV.1.1 - Assainissement non collectif	12
IV.1.2 - Assainissement collectif	12
IV.2 Assainissement non collectif	12
IV.2.1 - Coûts de l'assainissement individuel	12
IV.2.2 - Charges d'exploitation	13
IV.2.3 - Les différentes familles de procédés compacts autorisées par l'arrêté du 07/09/09	13
IV.2.4 - Tableau de synthèse des critères techniques des différentes filières	14
IV.2.5 - Aides financières pour la réhabilitation du dispositif ANC	15
IV.3 Assainissement collectif	15
IV.3.1 - Coûts	15
IV.3.2 - Charges d'exploitation annuelles	16
IV.3.3 - Aides financières	17
IV.4 Les propositions d'assainissement a Fontelun	19
IV.5 Synthèse des 2 solutions	23
IV.6 Conclusion	23
IV.6.1 - Aspect financier	23
IV.6.2 - Aspect technique	23
IV.6.3 - Aspect salubrité publique	23

INTRODUCTION

Conformément à l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 35 de la Loi sur l'eau de Janvier 1992, modifiée le 30 Décembre 2006, les communes, ou leur groupement, doivent définir après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

La commune des Ancizes a réalisé son étude de zonage d'assainissement en 2003. Des travaux d'assainissement ont été réalisés depuis (le secteur de Coureix a notamment été équipé d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une unité de traitement en 2008). De plus, la commune a révisé son document d'Urbanisme.

Les techniques de l'assainissement non collectif ayant évoluées, notamment pour palier à la contrainte de place, l'assainissement collectif n'est aujourd'hui plus la seule réponse sur des secteurs à fortes contraintes du milieu.

Il faut également prendre en compte **le changement de programme d'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (10^{ème} programme des Agences de l'Eau 2013-2018)** : la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif des habitations classées Non Conformes (priorité 1) par le SPANC est davantage subventionnée.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la collectivité nous a contactés **pour réétudier les différentes solutions qui s'offrent à elle concernant l'assainissement.** Pour se faire, une réflexion préalable est nécessaire sur un secteur pour étudier **la faisabilité de l'assainissement** en intégrant les données du **SPANC**. Il s'agit du village de Fontelun. Les autres secteurs classés en assainissement non collectif ne présentent pas de questionnement. L'habitat y est effectivement très éparé. L'assainissement non collectif est donc le mode d'assainissement le plus adapté.

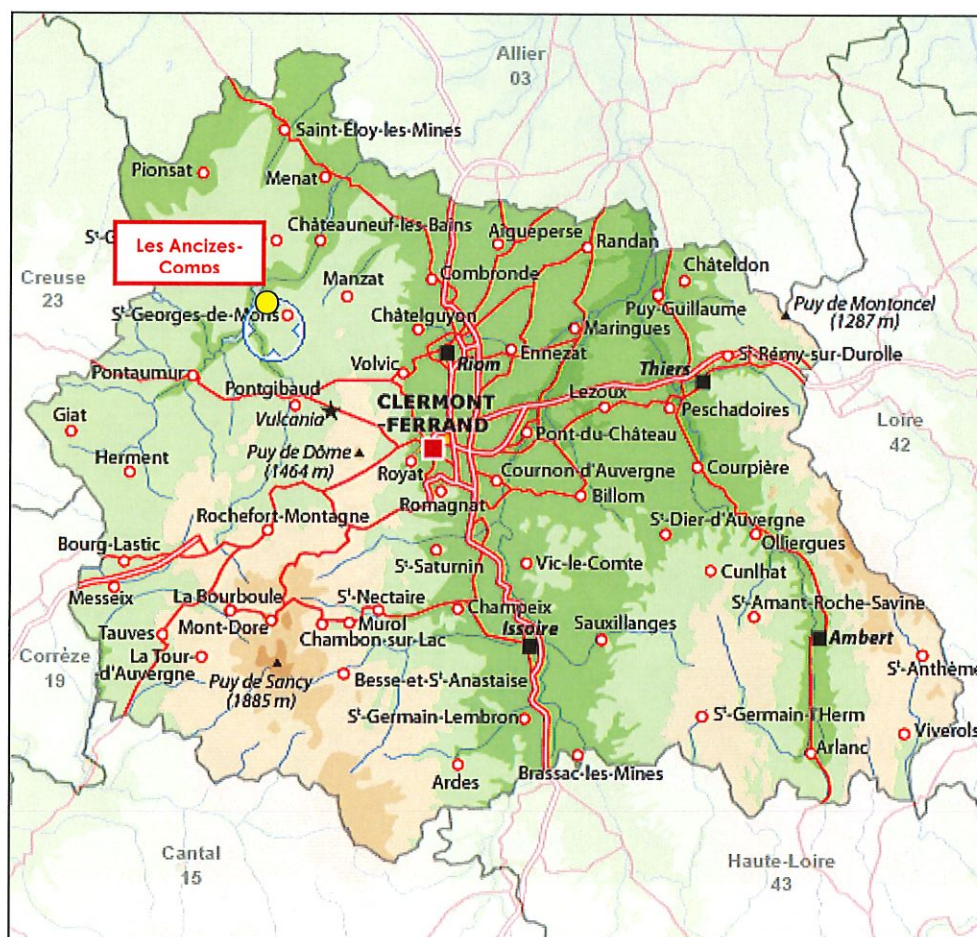
Les pages suivantes présentent ainsi l'état des lieux et la faisabilité de l'assainissement sur le secteur de Fontelun.

Cette réflexion permettra d'arrêter un choix d'assainissement.

I. AIRE D'ETUDE

I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune des ANCIZES-COMPS est située dans les Combrailles à 35 kilomètres au Nord/Ouest de l'agglomération Clermontoise. Sa superficie est de 21.2 km² pour une population permanente de 1 761 habitants en 2010, soit une densité de 83 habitant/km².



➤ Contexte démographique

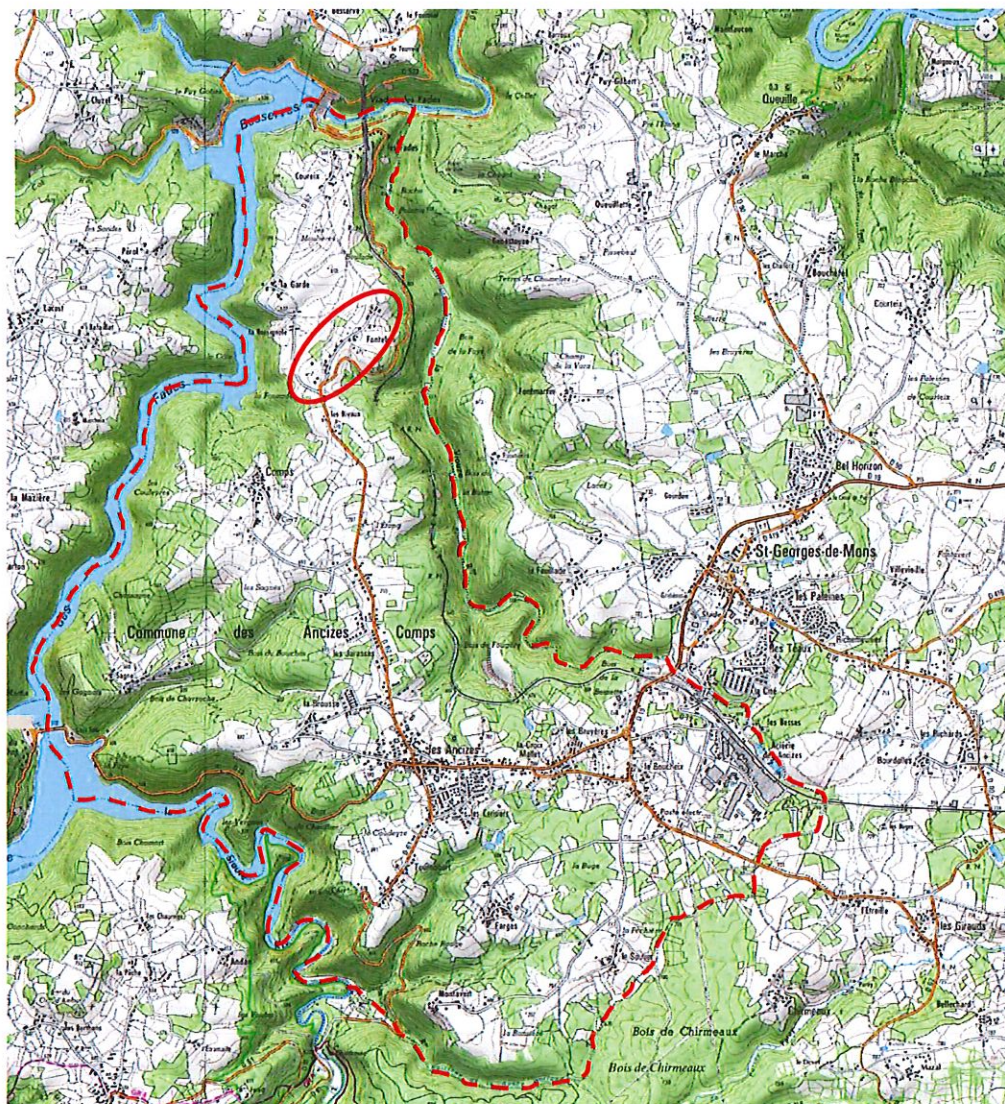
Les tableaux suivants récapitulent l'évolution de la population sans double compte lors des 7 derniers recensements (données INSEE). La population sans double compte ne prend qu'une seule fois en compte les personnes qui avaient des attaches dans 2 communes comme les étudiants par exemple.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2014
Population sans double compte	1 900	1 983	1 985	1 910	1 821	1 761	1 606

D'une manière globale, On constate que depuis 1982, **la population a diminué d'environ 12 habitants par an.**

Au recensement INSEE de 2010, on comptait également 761 résidences principales, 70 résidences secondaires ou logements occasionnels et 88 logements vacants.

Le secteur d'étude est situé sur le plan ci-dessous :



➤ Pédologie

Nous disposons de données pédologiques sur le secteur de Fontelun, issues de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2003.

Les sols en place sur ce secteur sont assez favorables à la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif par tranchées d'infiltration ou épandage, exceptées pour 2 habitations où la contrainte majeure est le manque de place pour réaliser un dispositif s'assainissement non collectif.

Nous n'avons pas jugé nécessaire de réaliser d'autres prospections pédologiques, celles réalisées en 2003 étant assez complètes (voir plans page suivante).

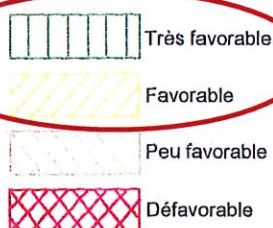
COMMUNE DES ANCIZES-COMPS

-- Etude du zonage d'assainissement --

Cartes synthétiques de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel

Type de sols
rencontrés à
Fontelun

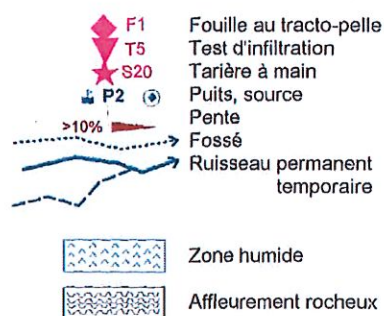
Aptitude des sols à l'assainissement autonome



Dispositifs d'assainissement (+ contraintes)

- 1.1 : Tranchées filtrantes
- 2.1 : Tranchées filtrantes en terrain pentu
- 2.2 : Filtre à sable vertical non drainé
- 3.1 : Filtre à sable vertical drainé
- 3.2 : Filtre à sable vertical drainé étanché
- 3.3 : Filtre à sable vertical drainé étanché + puits d'infiltration
- 3.4 : Terre filtrant, filtre à sable horizontal
- 4 : Assainissement collectif recommandé ou système compact ou fosse étanche

Légende des travaux



Légende des habitations

HP : Habitation Principale
HS : Habitation Secondaire
HV : Habitation Vacante

Légende de la qualité de l'assainissement individuel existant

Habitation avec dispositif
d'assainissement individuel

- conforme
- passable

I.2. URBANISME

La commune dispose d'un document d'urbanisme : P.L.U. approuvé début 2017.

II. – EAU POTABLE

La commune des Ancizes-Comps distribue est alimentée en eau potable par le Syndicat Sioule et Morge.

Le prix de l'eau aux Ancizes-Comps est décomposé comme suit :

Eau potable		Part Assainissement	
Abonnement principal	50.34 €/an	Abonnement Principal	€/an
secondaire	25.25 €/an	secondaire	€/an
Prix	1.41 €/m ³	Prix	€/m ³

III. ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

III.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1.1 - L'existant

La commune des Ancizes-Comps est équipée d'un réseau de type mixte (unitaire + séparatif). Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total d'environ **30 Km** se répartissant comme suit :

- 14 Km de réseau d'eaux usées,
- 7 Km de réseau d'eaux pluviales,
- 9 Km de réseaux unitaires.

Il existe 2 postes de refoulement : 1 à Tournobert et 1 derrière l'école maternelle.

L'étude de diagnostic des réseaux d'assainissement de la commune a été réalisée en 2013/2014.

Les eaux usées de la commune sont traitées dans 9 stations d'épuration :

Le bourg :

- Du Chauffier : Lit bactérien d'une capacité de 900 EH mise en service en 1964,
- Croix de Mallet : Lagune d'une capacité de 183 EH mise en service en 1990,
- Tournobert : lagune d'une capacité de 900 EH mise en service en 1990.

Comps : lagunage naturel, dimensionnée pour 50 EH et mise en service en 1985,

Camping de Comps : station compacte avec un lit bactérien, dimensionnée pour 200 EH et mise en service en 1994,

Farges : lagunage naturel avec décanteur, dimensionnée pour 83 EH et mise en service en 1994,

Soulier : lagunage naturel filtrant + décanteur, dimensionnée pour 83 EH et mise en service en 1994,

Sagnes : Filtre à sable avec décanteur digesteur, dimensionnée pour 80 EH et mise en service en 2000,

Coureix : Filtre à sable avec fosse septique de 19 m³, dimensionnée pour 40 EH et mise en service en 2008,

Toutes ces stations sont gérées par la SEMERAP.

III.1.2 - Fonctionnement des 2 stations d'épuration du bourg

La station d'épuration du bourg du Chauffier étant obsolète, un projet de suppression est en cours. Cette station sera remplacée par un poste de refoulement et les eaux usées seront refoulées vers la lagune de Tournobert. Cette station d'épuration va également faire l'objet d'une réhabilitation. Un projet est en cours.

III.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le restant des habitations fonctionne en assainissement non collectif.

III.2.1 - Normes et réglementation

Chaque assainissement non collectif doit avoir, en filière classique, une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif **d'épuration** (ou de traitement) des effluents prétraités par épandage souterrain (dans le sol en place) ou sur sol reconstitué (filtre à sable) et **de dispersion** des effluents épurés.

A titre d'exemple : pour une maison d'habitation comportant 5 pièces principales, le dispositif d'assainissement à mettre en place sera :

- 1) Prétraitement : Fosse septique toutes eaux : 3 000 l
- 2) Traitement : Épandage souterrain de 200 m².
- 3) Évacuation : Sol.

Toutefois, un arrêté vient compléter et préciser la réglementation en terme d'assainissement non collectif :

L'arrêté du 07 Mars 2012, qui modifie l'arrêté du 07 septembre 2009. Il fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Cet arrêté reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 Mai 96 (abrogé) **en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour**, notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les

filtres plantés. De plus, les rejets hydrauliques en milieu superficiel et les adaptations de certaines filières ne sont plus soumis à dérogation préfectoral.

Mais aussi :

☐ L'arrêté du 07 Septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations non collectif,

☐ L'arrêté du 27 Avril 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La norme AFNOR XP P 16-603 d'août 2013 (DTU 64.1) de l'assainissement autonome indique la mise en place d'un épandage :

- * avec des **rejets directs dans le sol** (lit d'épandage à faible profondeur) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales),
- * ou sur **sol reconstitué** sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels,
- * à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- * à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- * à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

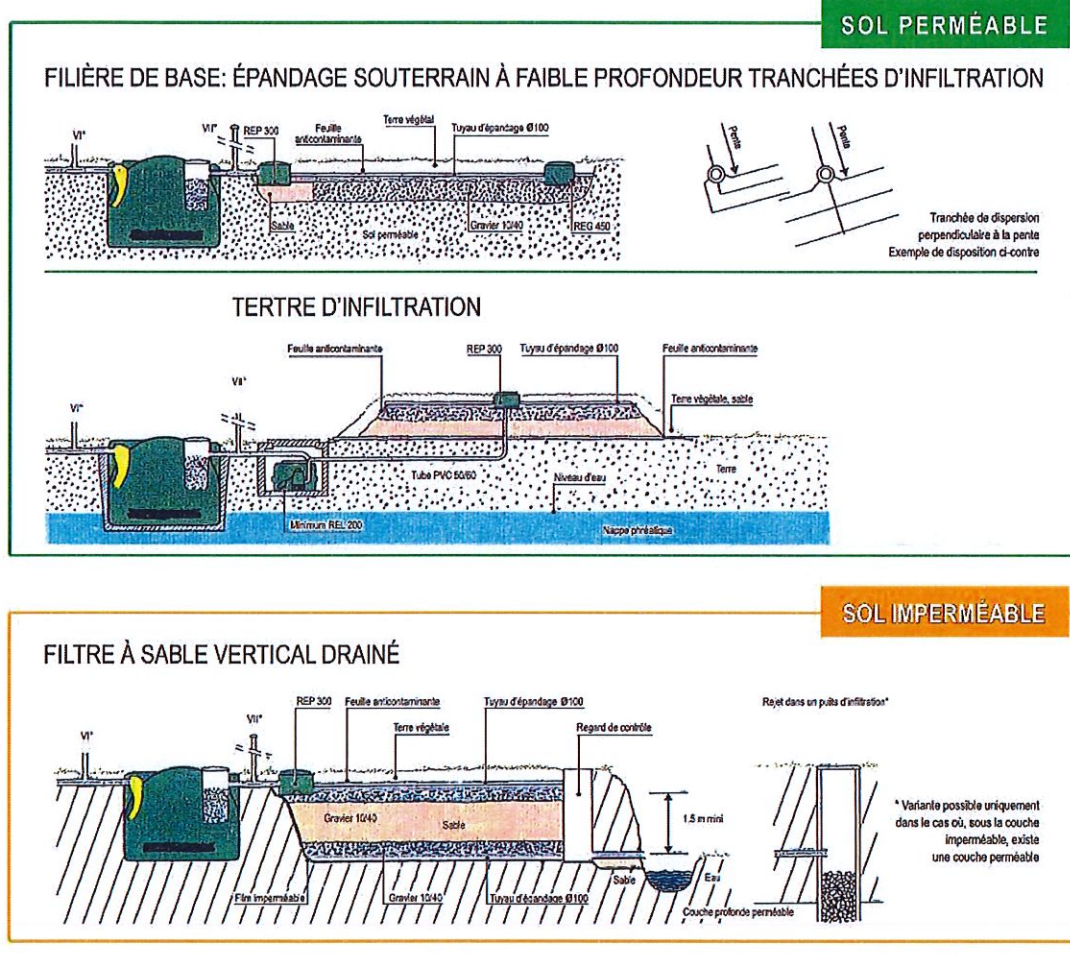
Le fonctionnement optimal de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera possible que si :

- l'on respecte le potentiel d'épuration de chaque sol,
- le suivi des installations est bien effectué,
- l'entretien des dispositifs est régulièrement et correctement assuré.

Notons que les installations d'assainissement non collectif dimensionnées pour plus de 20 EH (Hôtel, camping, gîte d'étape...) dépendent de l'arrêté du 21 Juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅).

Assainissement non collectif

Filières en fonction de la nature des sols



III.2.2 - Généralités

Il est nécessaire de rappeler que :

- Les fosses septiques recueillent uniquement les eaux des WC alors que les fosses toutes eaux récupèrent les eaux vannes et les eaux ménagères.

Lorsque le terrain est inapte à absorber les eaux, la technique d'assainissement non collectif par filtration des eaux usées la plus adaptée (filière classique) est le filtre à sable.

□ Dimensionnement des fosses

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation d'une **fosse toutes eaux** d'un volume minimal de **3 000 litres pour les habitations abritant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1000 L par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations ayant déjà une fosse septique, ces volumes sont à diviser par deux : 1 500 L minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 L par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bains seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères – d'après le DTU 64.1 d'août 2013).

Eaux pluviales

Il est important de rappeler que les eaux pluviales ne doivent pas être connectées à un dispositif d'assainissement non collectif pour le bon fonctionnement de celui-ci.

III.2.3 - Entretien : vidanges

Fosse

L'Arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations ANC de moins de 20 EH définit également **la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux** : celle-ci doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Cette vidange doit être réalisée par une entreprise agréée (qui emmène les matières de vidange des fosses septiques et/ou toutes eaux sur une station de dépotage en entrée de station d'épuration de plus de 10 000 EH). La valorisation des boues de la station est ensuite soumise à la réglementation de l'arrêté du 8/01/98 concernant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues urbaines sur sol agricoles.

La vidange des fosses septiques ou toutes eaux par un agriculteur est interdite. L'épandage de ces boues est effectivement, au même titre que les boues urbaines, soumis à la réglementation (analyses des boues, analyses des sols...).

Bac dégraisseur

Les bacs dégraisseurs doivent être vidangés semestriellement (DTU 64.1 d'Août 2013).

Si l'habitation possède une fosse toutes eaux, le bac dégraisseur peut être nécessaire lorsque la longueur de canalisations entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 mètres, afin d'éviter tout colmatage.

Si l'habitation possède une fosse septique, il est obligatoire pour traiter les eaux ménagères.

Les produits issus du nettoyage des bacs dégraisseurs doivent suivre la filière d'élimination des ordures ménagères.

IV. FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT

Nous proposons ci-dessous un comparatif technico-économique de 2 solutions d'assainissement.

IV.1 DEFINITION DES DIFFERENTS TYPE D'ASSAINISSEMENT

IV.1.1 - Assainissement non collectif

Il s'agit de la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement pour 1 seule habitation (ou 2 ou 3 si le propriétaire est le même). Le propriétaire prend en charge les travaux et est responsable du bon fonctionnement de son dispositif (entretien à sa charge). La collectivité n'intervient ni dans les travaux, ni dans l'entretien du dispositif. Par contre, la collectivité met en place le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui contrôle entre autres ces dispositifs ANC. Le particulier est ainsi soumis à une redevance assainissement non collectif.

Sous conditions (voir § IV.2.5.), les propriétaires peuvent bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

IV.1.2 - Assainissement collectif

La collectivité met en place un système d'assainissement commun à plusieurs habitations. La collectivité finance les travaux et est responsable de l'entretien du dispositif (collecte et traitement). Les usagers raccordés à ce dispositif sont soumis à une redevance assainissement.

IV.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.2.1 - Coûts de l'assainissement individuel

Les coûts moyens d'une filière classique (prétraitement + traitement + rejet) de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Prétraitement:

- Fosse toutes eaux (FTE) :de 350€ (béton) à 750€ (plastic armé) sans la pose à 1 500 € HT (pose comprise)

- Bac dégraisseur (BD) :de 100 € (sans la pose) à 300 € HT (pose comprise)

(l'installation d'un bac dégraisseur est nécessaire si la fosse toutes eaux est très éloignée de l'habitation : > 10 m)

- Traitement :

- Tranchées filtrantes ou lit d'épandage à faible profondeur..... 3 000 €HT

- Filtre à sable vertical drainé : 6 000 € HT

En cas de manque de place, il faudra recourir à d'autres types de dispositif comme :

Filières alternatives (autorisées par l'arrêté du 7 Septembre 2009) : Micro-stations, filtres coco, filtres à zéolithes, filtres plantés..... 5 000 à 8 000 € HT selon la marque et la filière.

Nota : les réhabilitations des filières en terrain occupé (aménagement paysager, muret, clôtures...) sont toujours plus coûteuses que la mise en place d'une filière dès la conception de la maison (en terrain nu).

IV.2.2 - Charges d'exploitation

L'entretien de l'assainissement non collectif consiste en la vidange des boues de la fosse ou de la microstation. Celle-ci est en moyenne réalisée tous les 4 ans sur les fosses toutes eaux d'un volume de 3 m³ et 2 fois/an pour les microstations.

Coût moyen= 100 à 400 €.HT/an

IV.2.3 - Les différentes familles de procédés compacts autorisées par l'arrêté du 07/09/09

On distingue 3 grandes familles de procédés :

- ◆ Les filières compactes avec un prétraitement par fosse toutes eaux et un traitement compact par filtration sur un support poreux. L'épuration est assurée par les micro-organismes qui colonisent la porosité du support qui peut être de la laine de roche, de la zéolithe, de l'écorce de coco....Ces filières fonctionnent sans énergie.
- ◆ Les filières « boues activées » avec un apport d'oxygène par un compresseur à biomasse libre dans les cuves appelées aussi microstations. L'épuration est assurée par des micro-organismes maintenus en mélange avec les effluents. Elles ne sont pas adaptées aux résidences secondaires.
- ◆ Les filières « cultures fixées » immergées avec un apport d'oxygène par un compresseur à une biomasse accrochée à un support. L'épuration est assurée par des micro-organismes qui se développent sur un support. Elles ne sont également pas adaptées aux résidences secondaires.

IV.2.4 - Tableau de synthèse des critères techniques des différentes filières

FILIERES	Fosse + épandage dans le sol en place	Fosse + épandage sur sol reconstitué	Fosse + filtre compact	Filtres plantés (avec ou sans fosse)	Micro-stations à culture libre ou fixée
Capacité de l'habitation	Toute capacité possible	Toute capacité possible	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément	se référer aux avis d'agrément
Fonctionnement en intermittence	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Surface nécessaire	> 100 m2	environ 50 m2	< 15 m2	environ 25 m2	< 10 m2
Contrainte du sol en place pour le traitement	Dépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol	Traitement indépendant de l'aptitude du sol
Intégration paysagère	Oui	Oui, sauf nécessité d'un tertre	Oui	Oui	Oui, sauf si armoire électrique apparente
Consommation électrique	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Oui
Filière à haute technologie nécessitant une maintenance spécifique	Non	Non	Non	Non	Oui
Vidange du compartiment de stockage des boues (% du V3 utile de stockage)	50%	50%	50%	50% (si fosse)	30%
Entretien					
	←	En moyenne tous les 4 ans	→	→	Vidange 1 à 2 fois /an selon le volume : contraignant
Bruit	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Non, sauf si poste de relevage nécessaire	Oui
Système mettant à l'air libre des effluents	Non	Non	Non	Possible	Non
Coût de fonctionnement	faible	faible	faible	faible	élevé

IV.2.5 - Aides financières pour la réhabilitation du dispositif ANC

IV.2.5.1 Agences de l'Eau Loire-Bretagne (Programme 2016-2018)

Afin que le propriétaire puisse bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau, il est nécessaire que la collectivité présente un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation de plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif et que :

- La commune soit classée comme commune rurale ;
- La parcelle soit classée en zone d'assainissement non collectif ;
- Le zonage d'assainissement ait été soumis à enquête publique ;
- Le diagnostic de l'existant soit réalisé ;
- Le SPANC soit investi de la mission « réhabilitation » ;
- La filière soit classée non conforme et présente un danger pour la santé des personnes ;
- Sa réalisation soit antérieure au 09/10/2009 ;
- L'achat de l'immeuble soit antérieur au 1^{er}/01/2011 ;
- Le propriétaire soit volontaire pour participer au programme groupé ;
- Une étude de conception soit réalisée conformément au CCTP de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- **Si toutes ces conditions sont réunies, l'aide sera de 60 % du montant des travaux jusqu'en fin 2018, plafonnée à 8 500 €HT.**

IV.2.5.2 Conseil Départemental 63

Le taux de subvention maximum du Conseil départemental est de 20 % pour les travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués "non conformes avec un délai de réalisation de travaux de 4 ans maximum sur un montant de dépenses plafonné* à 7 500 € HT. (*sauf pour les bâtiments communaux). Le plafond des dépenses se décompose de la façon suivante : 7 000 € HT pour les travaux et 500 € HT pour l'étude pédologique.

IV.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

IV.3.1 - Coûts

Le mètre linéaire de collecteur (Ø 200 – pose et regards compris) est évalué à :

- réseau en terrain agricole : 180 €/m H.T.
- réseau sous chaussée : 250 €/m H.T.
- réseau en surprofondeur : plus value de 20 €/m H.T. par tranche de 20 cm.
- réseau avec rocher : plus value de 20 €/m H.T.
- conduite de refoulement : 90 €/m H.T.

-
- Poste de refoulement individuel : 2 000 €
 - Poste de refoulement < 15 EH : 15 000 €
 - Poste de refoulement entre 15 et 50 EH : 25 000 €

!! A cela, il convient de rajouter les frais de raccordement en domaine privé jusqu'à la conduite communale, à la charge du propriétaire.

Lorsque la création d'un système d'assainissement collectif est proposée dans les solutions suivantes, l'unité de traitement envisagée pour traiter les eaux usées d'origine domestique est de type assainissement autonome regroupé.

Les coûts sont présentés ci-dessous :

- Coût d'une unité de traitement < 15 EH : 2 000 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 15 à 30 EH : 1 700 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 30 à 50 EH : 1 500 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 50 à 100 EH : 1 200 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 100 à 200 EH : 1 000 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 200 à 300 EH : 800 €/EH
- Coût d'une unité de traitement 300 à 500 EH : 650 €/EH

Ces coûts sont valables pour 2017. Ils devront être réajustés chaque année de +4%, en cas de prévision du budget de la collectivité. De plus, nous rappelons que ces coûts n'incluent pas les études annexes nécessaires à la réalisation des travaux : maîtrise d'œuvre, étude de sol géotechnique préalable à la station d'épuration, dossier loi sur l'eau, plan d'épandage de boues, etc.

IV.3.2 - Charges d'exploitation annuelles

Les charges retenues pour l'entretien de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- Entretien des réseaux de collecte (curage et réparation des anomalies) : 1% du montant des travaux,
- Entretien des postes de relèvement (entretien et renouvellement des pompes) : 15% de l'investissement de départ,
- Entretien de station d'épuration : 2% de l'investissement de départ.

IV.3.3 - Aides financières

IV.3.3.1 Agences de l'Eau Loire-Bretagne

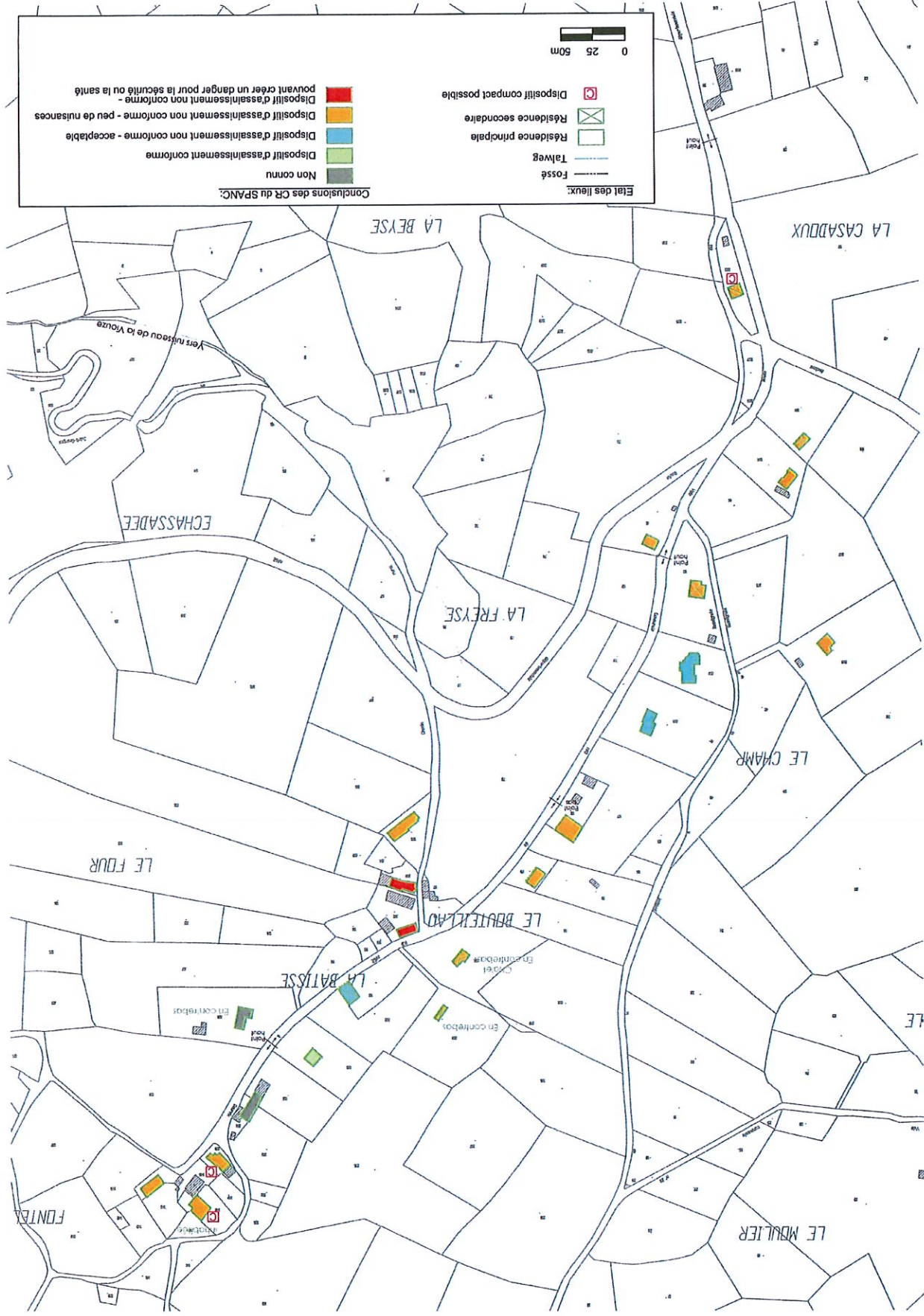
- la collectivité doit avoir réalisée une étude diagnostique de son système d'assainissement < 10 ans,
- la part assainissement dans le prix de l'eau doit être supérieure ou égale à 1 €HT/m³, ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de 2 ans par délibération,
- Aides attribuées pour la création des unités de traitement > 100 EH

Travaux éligibles AELB	Subventions AELB
Création ou extension de réseaux EU si le linéaire des branchements est inférieur à 40 ml	40 %
Travaux sur réseaux UN	40 % si surcharge hydraulique à la STEP (donc seuls des travaux de réduction d'ECPP sont éligibles)
Reprise ponctuelle des réseaux	0 %
Travaux sur réseaux EP	0 %
STEP > 100 EH	40 %

IV.3.3.2 Conseil Départemental 63

En ce qui concerne le Conseil Départemental, le taux des subventions varie selon la population municipale (rappelons que pour Les Ancizes-Comps, le recensement de 2014 fait état de 1 606 habitants). Elle rentre donc dans le cadre des communes ayant une population municipale comprises entre 501 et 2000 habitants.

Travaux éligibles CD 63	Subventions CD 63
Création ou extension de réseaux EU	20 % avec un montant maximal annuel de 200 000 €
Travaux sur réseaux UN	20 % si surcharge hydraulique à la STEP
Travaux sur réseaux EP	0 %
Reprise ponctuelle des réseaux	0 %
STEP	25 %



IV.4 LES PROPOSITIONS D'ASSAINISSEMENT A FONTELUN

- État des lieux** : 22 habitations dont 6 résidences secondaires et 1 inhabitée
20 visites SPANC
19 non-conformités dont 2 habitations classées en points noirs

Le Ruisseau de La Viouze s'écoule à l'aval du secteur

Détail de la solution proposée en ANC (Assainissement Non Collectif):

L'assainissement non collectif est facile à mettre en œuvre puisque toutes les habitations ont de la place, excepté 3 mais elles disposent d'au moins 10 m².

La proposition d'assainissement non collectif présentée est donc :

- 3 habitations avec un système ANC compact (surface nécessaire 10 à 15 m²) puis rejet au milieu naturel (sols, fossé, ruisseau) après traitement.
- 15 habitations avec une Fosse Toutes Eaux et un système de traitement dans le sol en place (Tranchées filtrantes ou épandage) - surface nécessaire 200 m² – pas d'exutoire nécessaire (infiltration dans le sol)
- 3 habitations ont un système ANC acceptable. En règle générale, ces habitations ont un système de traitement complet mais quelques améliorations sont à apporter (vidange de la fosse, mise en œuvre d'une ventilation...)
- 1 habitation a déjà un système ANC conforme

Estimation financière :

Type d'assainissement	Matériel	Quantité	Coût à l'unité	Coût total (estimation € H.T.)	Avantages	Inconvénients
INDIVIDUEL	- habitation aux normes	1	0		- Quelques aménagements à réaliser pour ces habitations : vidange, aération... - Les sols sont favorables à l'assainissement individuel par filtration dans le sol en place	- Place insuffisante autour de 3 habitations pour réaliser de l'assainissement individuel : nécessité d'installer un dispositif compact (d'où le surcoût) - retenir préférentiellement les systèmes gravitaires (coût de fonctionnement moins élevé que les microstations)
	- habitations dont le dispositif est acceptable	3	500	1 500		
	- habitations à réhabiliter en système compact	3	8 000	24 000		
	- habitations à réhabiliter sur sol reconstitué	0	6 000			
	- habitations à réhabiliter avec un épandage dans le sol en place	15	4 000	60 000		
	total à réhabiliter	21				
TOTAL				84 000		
Frais d'exploitation annuels				2 200		

□ **Détail de la solution proposée en Assainissement Collectif :**

Mise en place d'un réseau collectant une partie des habitations du village de Fontelun (excepté 4) vers une unité de traitement de 50 EH.

◆ **Calcul de dimensionnement du traitement :**

Considérant que :

Nombre moyen d'habitants aux Ancizes par résidence = 2.31

Alors, à Fontelun = 18 résidences raccordées au projet soit environ 73 habitants soit environ **41.6 EH**, arrondi à 50 EH pour prévoir le développement du secteur. **Voir PLU si parcelles constructibles ?**

◆ **Proposition de filières de traitement :**

Filières		Inconvénients	Avantages
Filtre Planté de Roseaux 50 EH	Domaine d'application	30 - 1 000 EH	
	Entretien	- Faucardage des roseaux 1f/an	- Alimenté en eau brute sans traitement primaire - Evacuation des boues tous les 10 à 15 ans sur le 1er étage
	Surface nécessaire	2,5 m2/EH pour les filtres 4 m2/EH pour surface totale	
	Météo montagnarde		Procédés rustique : Les roseaux assurent une protection contre le gel où les massifs en hiver sont couverts par la végétation
	Exploitation	Fréquence de passage de 2 à 3 fois par semaine pour assurer les temps d'alimentation et de repos	Facile : "jardinage" et nettoyage du dégrilleur 1f/semaine fonctionnement gravitaire (avec la pente)
	Rendement	Médiocre sur le NGL Acceptable sur le Phosphore	Bonne à très bonne sur la DBO5, DCO, MES
	Intégration paysagère		bien intégré
FTE + Filtre à sable Drainé 50 EH	Domaine d'application		5 à 400 EH
	Entretien	- Alimenté en eau prétraitée : traitement primaire nécessaire - Vidange du prétraitement 1f/an : accès difficile	- fonctionnement gravitaire (avec la pente),
	Surface nécessaire	3 m2/EH pour les filtres 5 m2/EH pour surface totale	
	Météo montagnarde	Sensibilité au gel assez importante	
	Exploitation	- Risque de colmatage	Facile : nettoyage du dégrilleur et vérification des baches 1 f/semaine
	Rendement		Bon rendement
	Intégration paysagère		bien intégré

◆ **Emplacement de la STEP :**

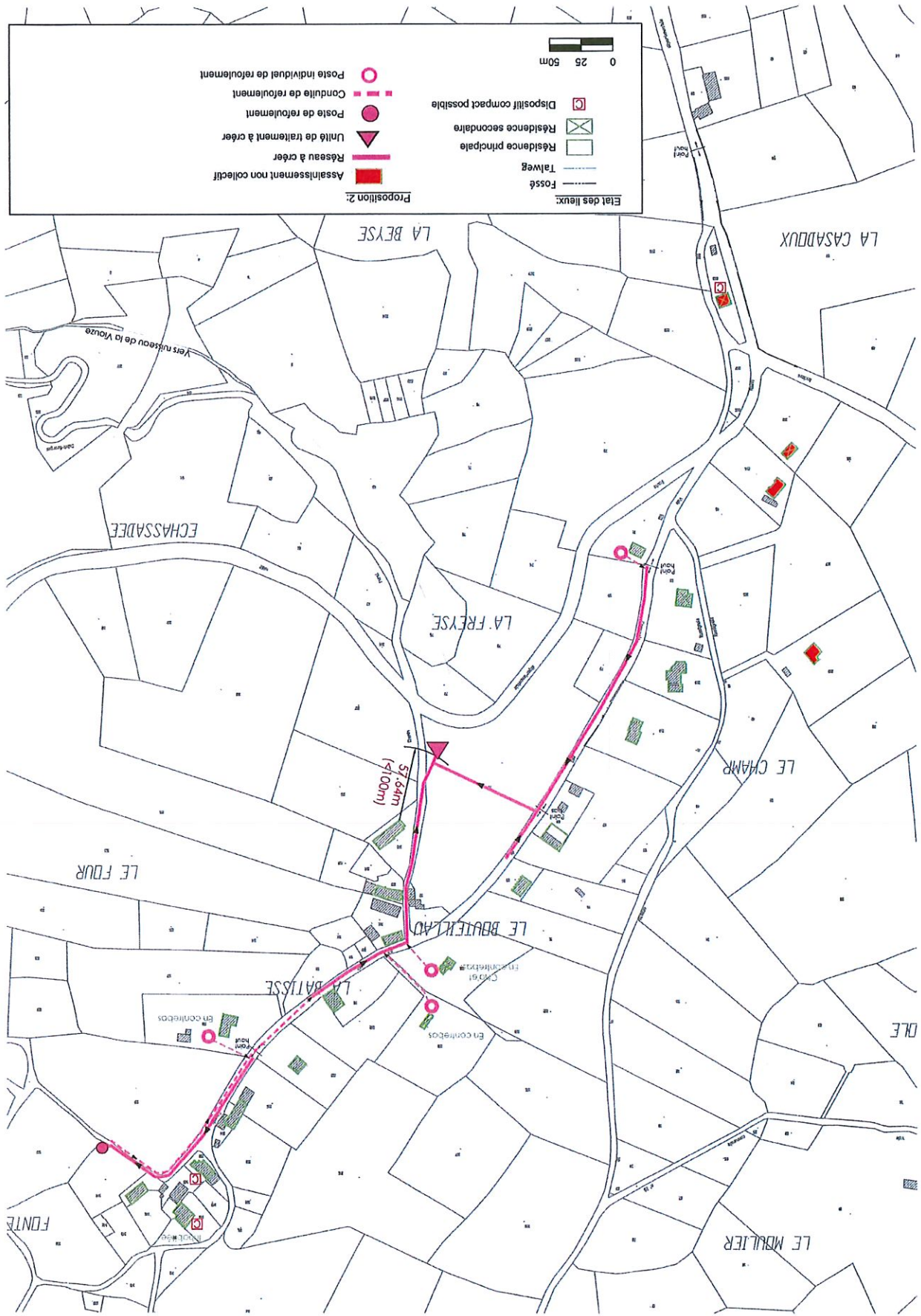
Doit, dans la mesure du possible, être située à > 100 ml de la 1^{ère} habitation, sinon, dérogation nécessaire – L'emplacement proposé est à moins de 100 ml de la 1^{ère} habitation.

Pas de parcelle communale à proximité (**à confirmer**)

Facilité d'acquisition de la parcelle : ?

Surface nécessaire : 200 m² pour le traitement, prévoir 500 m² avec les abords et l'accès.

Création d'un accès non nécessaire si près du chemin existant



Lieu-dit : FONTELUN

Estimation : 22 habitations

Type d'assainissement	Matériel	Quantité	Coût à l'unité (estimation € H.T.)	Coût total	Avantages	Inconvénients	
COLLECTIF	- collecteur en terrain agricole	(ml) 250	180	45 000	- élimine les nuisances individuelles	- concentration de la pollution vers le ruisseau	
	- collecteur sous chaussée	550	250	137 500	- suivi et entretien à la charge de la collectivité		
	- collecteur en présence de roche	0	280			- levé topographique nécessaire	
	- boîte de branchement	18	700	12 600			
	SOUS-TOTAL				195 100		
	- poste de refoulement (20 EH)	1	25000	25 000			
	- conduite de refoulement	250	90	22 500		- coût notable en énergie du poste de refoulement	
	SOUS-TOTAL				47 500		
	- Création unité de traitement	50 EH	60 000	60 000			
	- Frais annexes : dossier de déclaration, MO... - Achat terrain : 500 m2	1 500	10 000 1	10 000 500	- Chemin d'accès à la parcelle existant	- achat de la parcelle pour l'unité de traitement - emplacement non contractuel	
SOUS-TOTAL				70 500			
TOTAL COLLECTIF				313 100		- Situation à moins de 100 ml de la 1ère habitation	
ET 4 INDIVIDUELS	- habitation aux normes	0	0				
	- habitations à réhabiliter avec un épandage dans le sol en place	3	4000	12 000	3 habitations ont la place nécessaire pour réaliser leur dispositif		
	- habitations à réhabiliter en système compact	1	8 000	8 000		- 1 habitation a peu de place : mise en œuvre d'un dispositif compact	
	- Poste individuelle de refoulement total à réhabiliter	4	2000	8 000			
	SOUS-TOTAL				28 000		
TOTAL				341 100			
				Frais d'exploitation annuels	7 526		
				Coût par habitation en collectif	17 394		

IV.5 SYNTHÈSE DES 2 SOLUTIONS

SOLUTION	Nombre d'habitations	Coût (€HT)	Coût moyen/habitation €HT	Entretien €HT	Coût entretien par habitation (€HT)	Subventions	Coût à la charge de la collectivité (€HT)
ANC à réhabiliter	21	84000	4000	2200	100	Voir page 15 conditions d'éligibilité de l'AELB	0
ANC conforme	1	0	0				
Assainissement collectif et ANC	18	313100	17394	7126	342	AE = 0% CD = 25%	234825
	4	28000	7000	400		Voir page 15 conditions d'éligibilité de l'AELB	0
Total	22	341100		7526			

IV.6 CONCLUSION

IV.6.1 - Aspect financier

La solution de l'assainissement collectif à FONTELUN est financièrement moins intéressante que la solution en autonome. Le coût moyen par habitation est estimé à 17 400 €HT en assainissement collectif alors qu'il est en moyenne de 4 000 € en ANC (et 8 000 € pour les filières compactes).

La solution d'assainissement collectif n'est qu'un schéma de principe. Si cette solution devait être retenue, un avant projet serait nécessaire pour définir précisément le tracé (étude topographique nécessaire), la filière d'épuration et la parcelle recevant le projet.

A noter également que le coût du raccordement en partie privative n'est pas pris en compte dans les estimations présentées dans ce rapport. Ce coût est à la charge du propriétaire.

IV.6.2 - Aspect technique

Il existe des habitations ne disposant pas de beaucoup de place pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif. L'arrêté du 7 Septembre 2009, autorisant la mise en œuvre des dispositifs compacts, a permis d'élargir les techniques d'assainissement non collectif et de répondre aux contraintes de surfaces pénalisant de nombreuses habitations jusqu'en 2009.

IV.6.3 - Aspect salubrité publique

Le SPANC a réalisé les visites des installations d'assainissement individuel en 2013 à FONTELUN pour connaître leur conformité. Les conclusions de ces visites nous ont été transmises par la SEMERAP. Sur les 23 habitations, 18 dispositifs d'assainissement ne sont pas conformes, dont 3 pouvant créer des nuisances importantes. La réhabilitation de ces ANC permettrait de supprimer les rejets d'eaux usées existant et de s'abstenir de la mise en œuvre de l'assainissement collectif. Ce dernier supprimerait certes les pollutions, mais il contraindrait la collectivité à gérer une unité de traitement supplémentaire.

GLOSSAIRE

ASSAINISSEMENT AUTONOME : système d'assainissement comprenant la collecte de l'ensemble des eaux usées, le passage dans une fosse septique toutes eaux (prétraitement) puis dans un épandage sur sol en place ou reconstitué (traitement). L'assainissement autonome peut être appliqué de manière individuelle ou être regroupé.

Assainissement autonome individuel : assainissement non collectif en domaine privé mis en place pour une seule habitation utilisant une fosse toutes eaux et les capacités naturelles d'épuration du sol (épandage sur sol en place ou reconstitué).

Assainissement autonome regroupé : assainissement en commun de plusieurs habitations selon les techniques identiques à l'assainissement non collectif mais dimensionné en conséquence en fonction du nombre d'habitations et d'habitants (exemple : lit d'infiltration - percolation). L'assainissement autonome regroupé mis en place en domaine public sera considéré comme de l'assainissement collectif alors que la mise en place en domaine privé sera considéré comme de l'assainissement non collectif.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : système d'assainissement comprenant un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration en domaine public.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : système d'assainissement en domaine privé.

BAC A GRAISSE OU BAC DEGRAISSEUR : appareil destiné à la séparation des graisses par flottation situé avant la fosse toutes eaux pour les eaux ménagères.

BOUES : matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

Eaux USEES DOMESTIQUES : c'est l'ensemble des eaux usées, ménagères et eaux vannes.

Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

Eaux vannes : eaux provenant des WC.

Eaux PLUVIALES : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables. Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse septique, ni dans le système de traitement.

EFFLUENTS : désignent les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse septique toutes eaux.

EPANDAGE : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse septique et permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place ou reconstitué.

EXUTOIRE SUPERFICIEL : c'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ; il s'agit donc de cours d'eau, fossé....

FILIERE D'ASSAINISSEMENT : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant une fosse toutes eaux suivie d'un système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué (épandage).

FOSSE SEPTIQUE : dispositif de prétraitement uniquement pour les eaux vannes.

FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX : dispositif de prétraitement destiné à la collecte, la décantation et la liquéfaction partielle de l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères), à l'exception des eaux pluviales.

HYDROMORPHIE : un terrain hydromorphe est gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année. Ce terrain est humide en hiver, le niveau du puits remonte jusqu'à moins de 1,50 m du sol.

NAPPE PHREATIQUE : nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits.

PERMEABILITE : c'est la capacité du sol à infiltrer les eaux.

Coefficient de perméabilité k : exprimé en mm/h, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol.

Le coefficient de perméabilité ne peut être évalué que par un test de percolation.

PREFILTRE : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension.

Il peut être ou non intégré à la fosse septique toutes eaux.

PRETRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse septique toutes eaux, avant leur traitement.

SOL SUPERFICIEL : épaisseur de terre superficielle jusqu'à 1 m de profondeur.

SOL : épaisseur de terre entre le sol superficiel et le substratum.

SUBSTRATUM : couche rocheuse à profondeur variable (schiste, calcaire, granite,...).

TRAITEMENT DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : épuration des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.

TUYAU D'EPANDAGE : tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement.

VENTILATION : dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut entraîner une odeur désagréable.

VIDANGE : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.





COMMUNE DES ANCIZES-COMPS
Département du PUY-DE-DÔME

MISE A JOUR DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
Planchette Sud

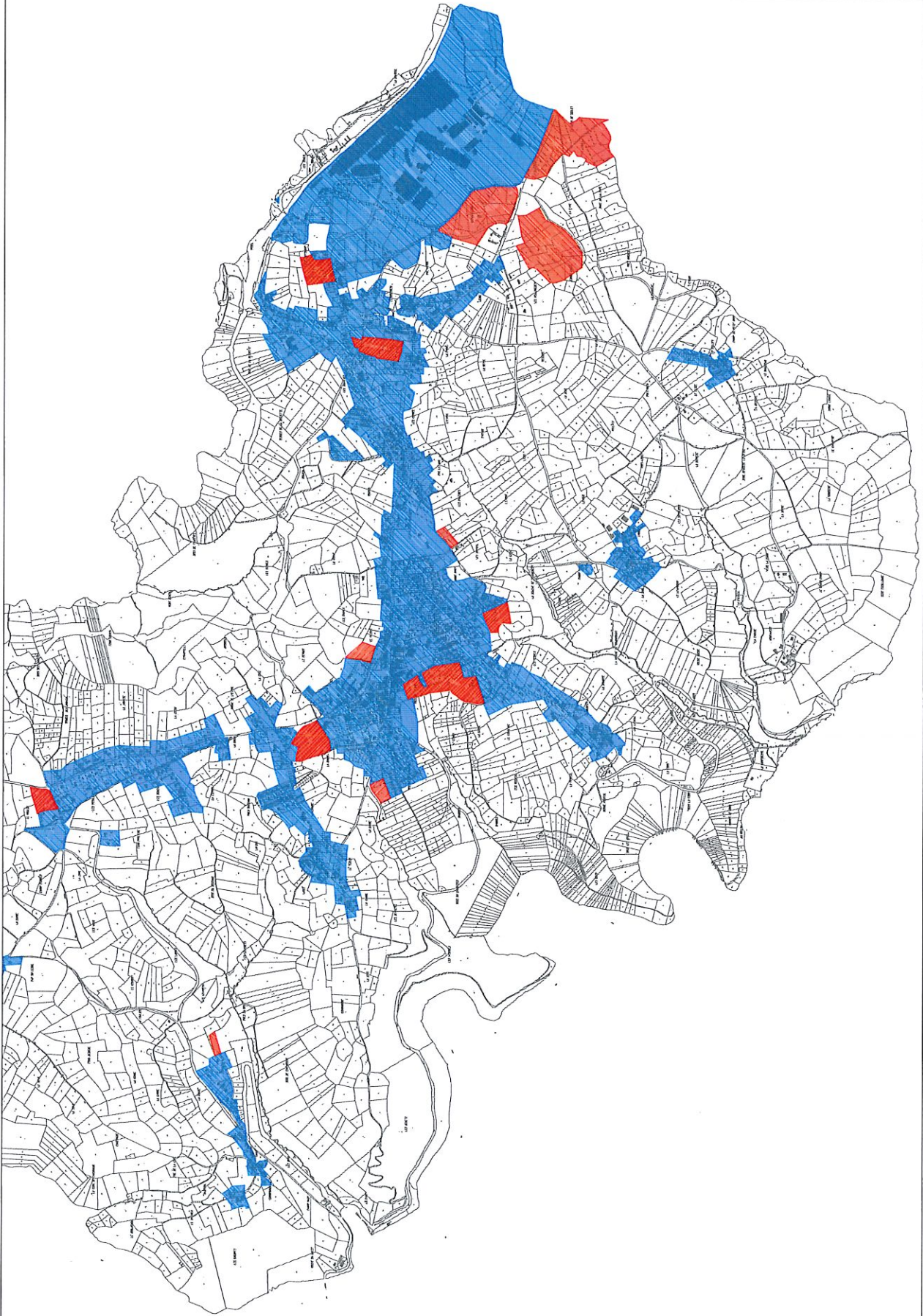
C'FEA

CARTÉ DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
Code	Description
01	Zone à assainissement individuel
02	Zone à assainissement collectif
03	Zone à assainissement collectif (à l'exception des zones de protection globale)
04	Zone de protection globale



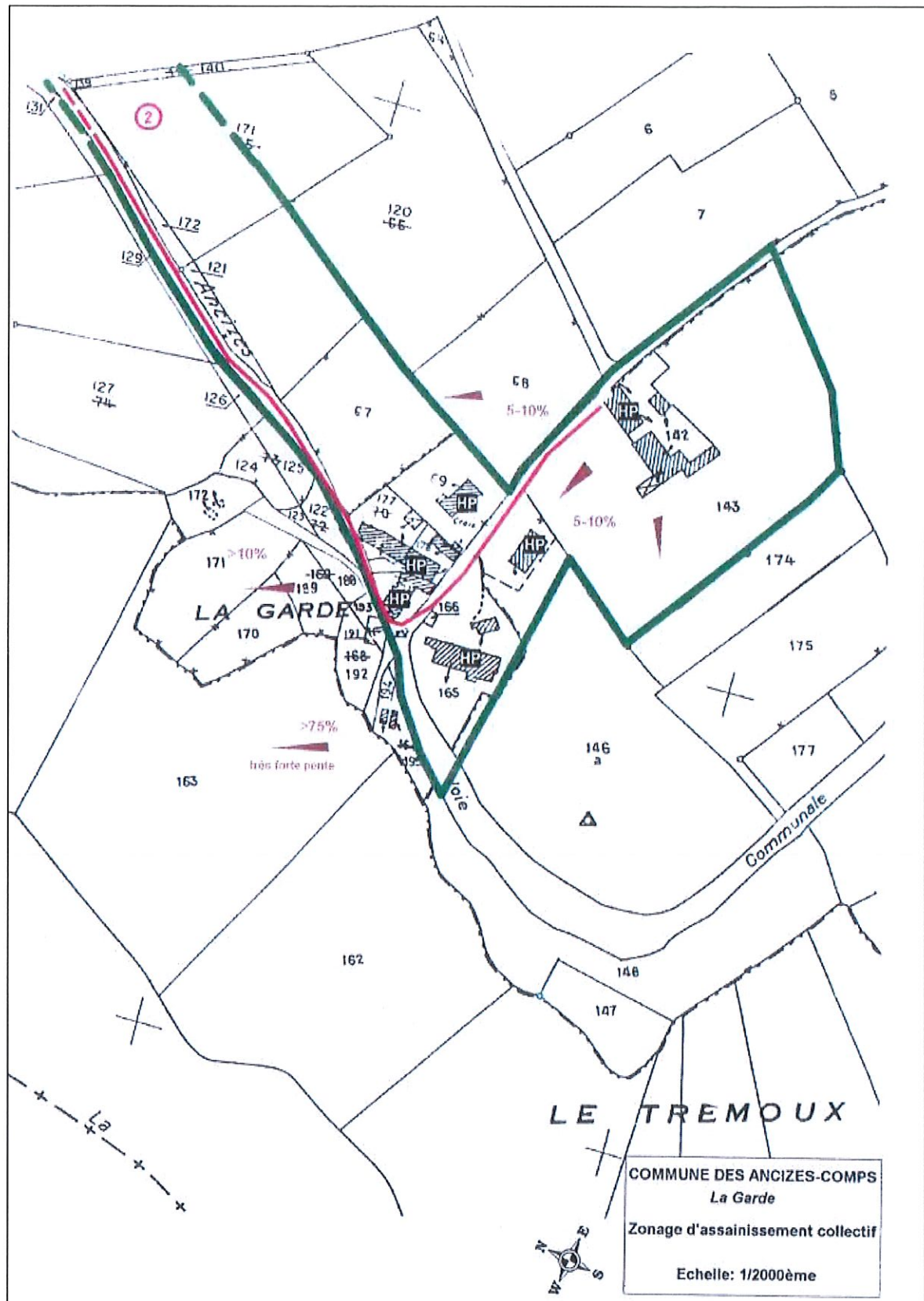
Légende

- 01 - Zone à assainissement individuel
- 02 - Zone à assainissement collectif
- 03 - Zone à assainissement collectif (à l'exception des zones de protection globale)
- 04 - Zone de protection globale

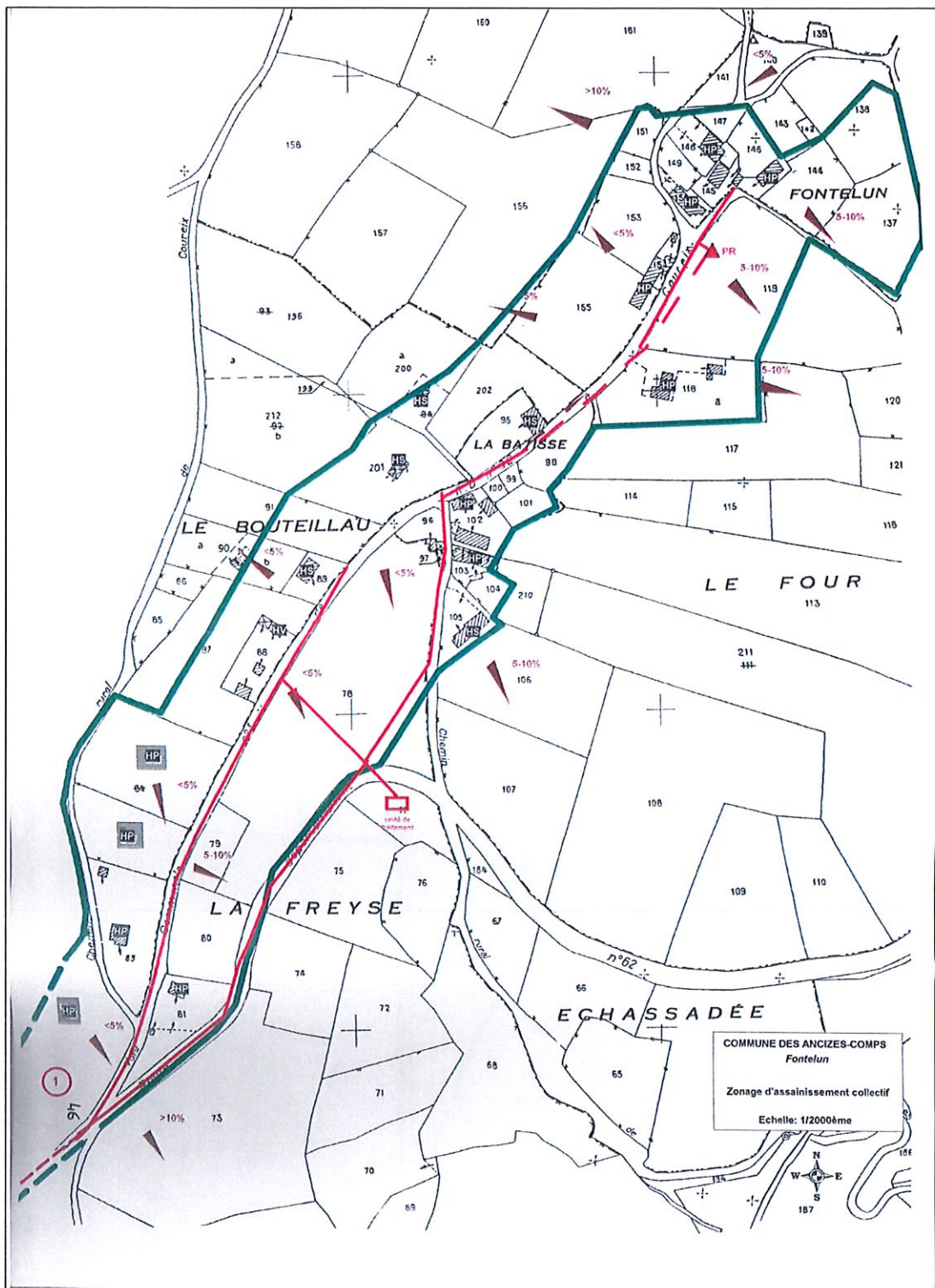




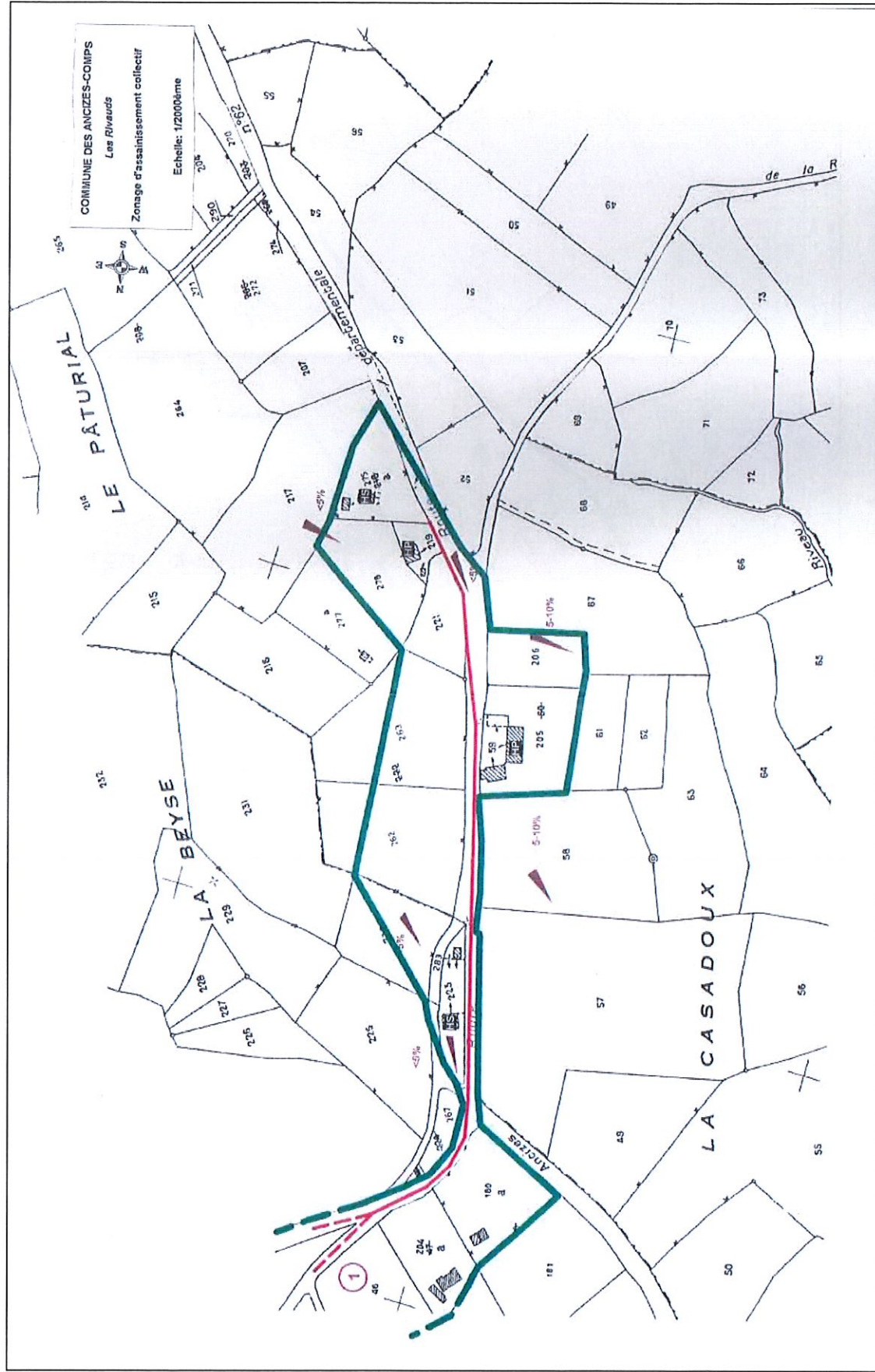
LA GARDE :



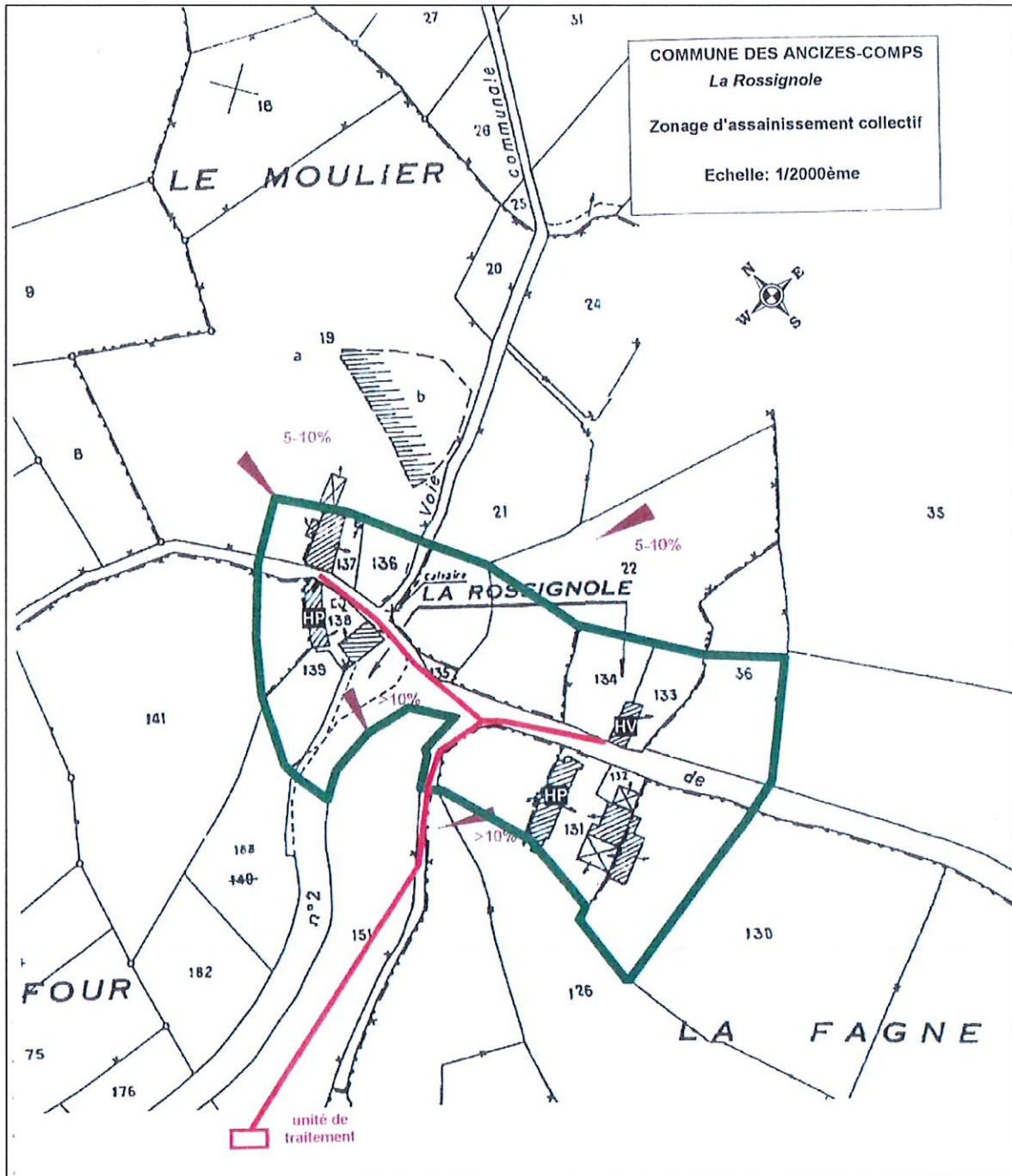
FONTELUN :



LES RIVAUDS :



LA ROSSIGNOLE :





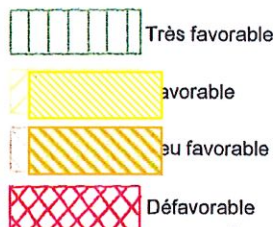
ANNEXE 2 : CARTES D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETUDE 2003

**COMMUNE DES
ANCIZES-COMPS**

-- Etude du zonage d'assainissement --

**Cartes synthétiques de
l'aptitude des sols à
l'assainissement individuel**

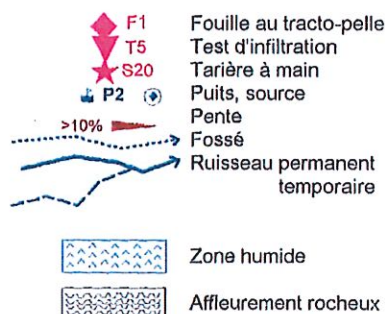
**Aptitude des sols à
l'assainissement autonome**



Dispositifs d'assainissement (+ contraintes)

- 1.1 : Tranchées filtrantes
- 2.1 : Tranchées filtrantes en terrain pentu
- 2.2 : Filtre à sable vertical non drainé
- 3.1 : Filtre à sable vertical drainé
- 3.2 : Filtre à sable vertical drainé étanché
- 3.3 : Filtre à sable vertical drainé étanché + puits d'infiltration
- 3.4 : Tertre filtrant, filtre à sable horizontal
- 4 : Assainissement collectif recommandé ou système compact ou fosse étanche

Légende des travaux

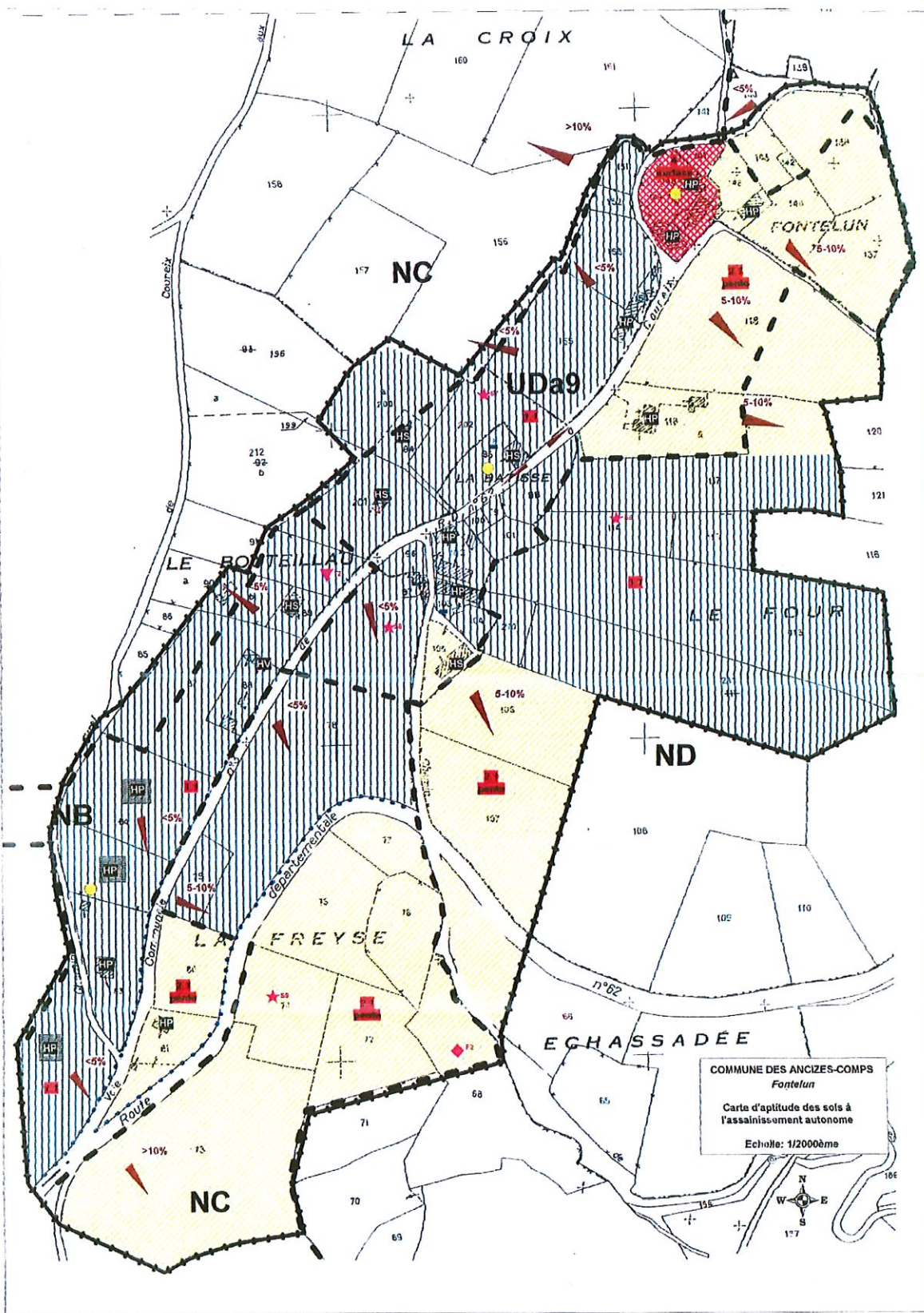


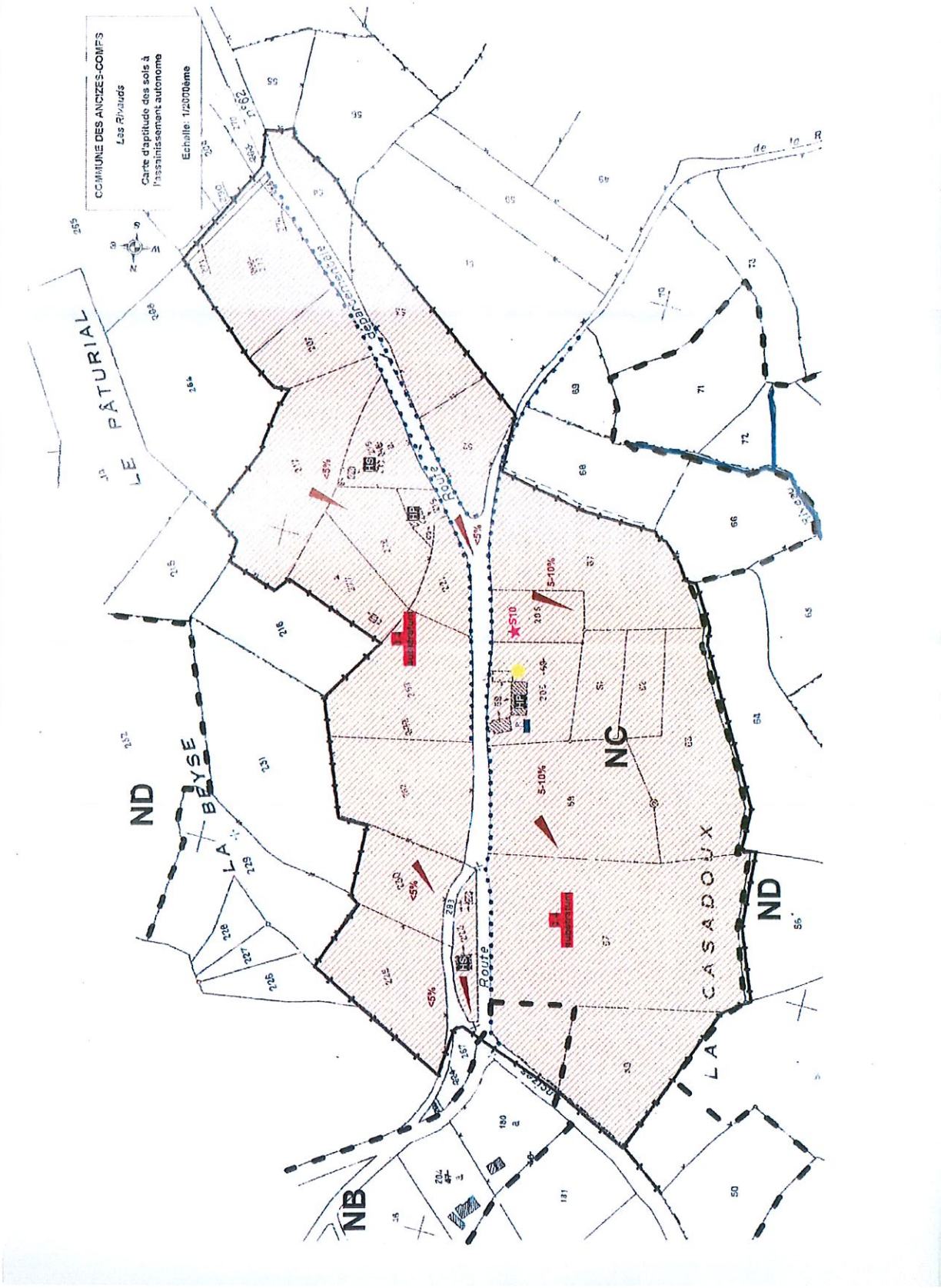
Légende des habitations

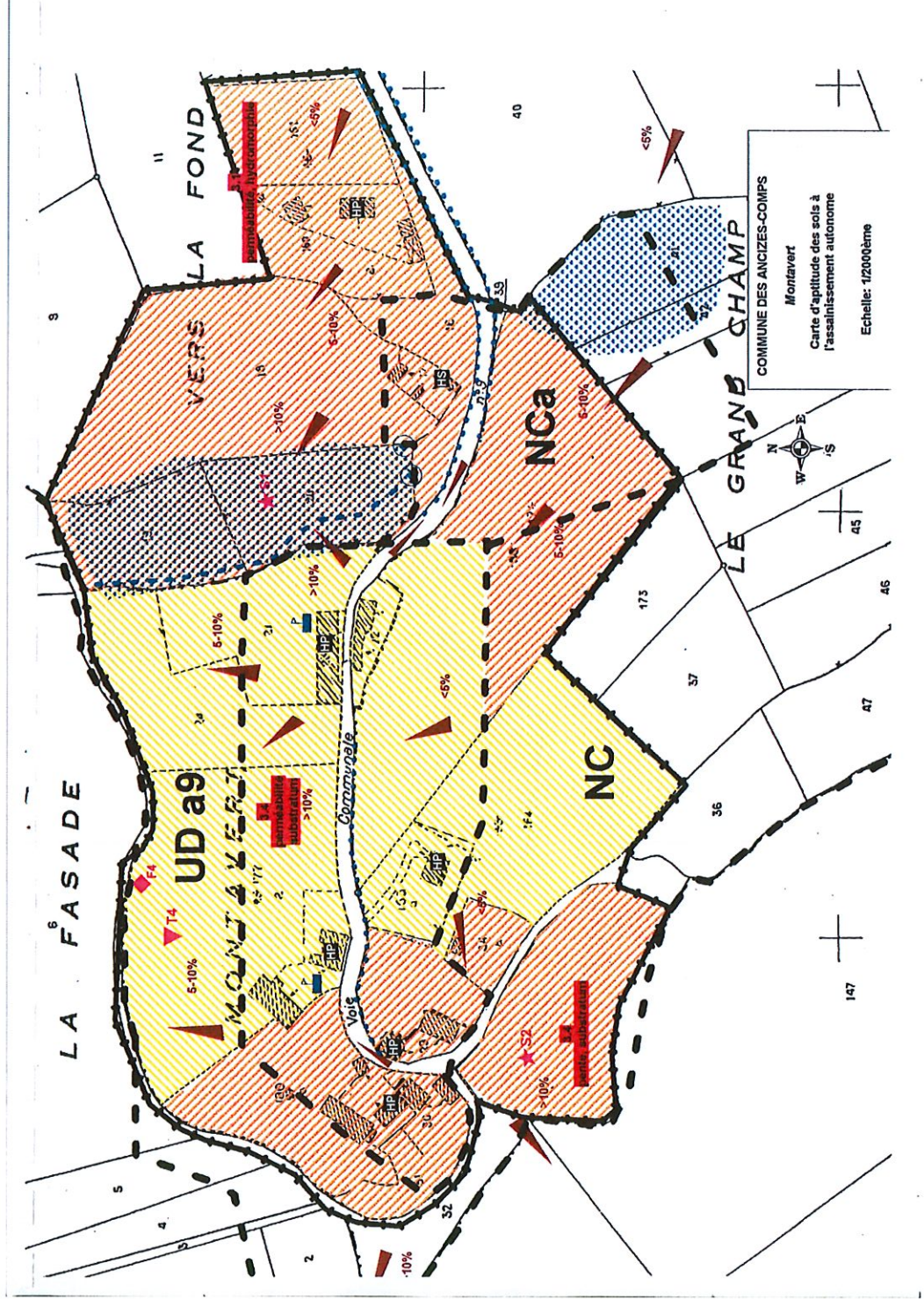
- HP : Habitation Principale
- HS : Habitation Secondaire
- HV : Habitation Vacante

**Légende de la qualité de
l'assainissement
individuel existant**

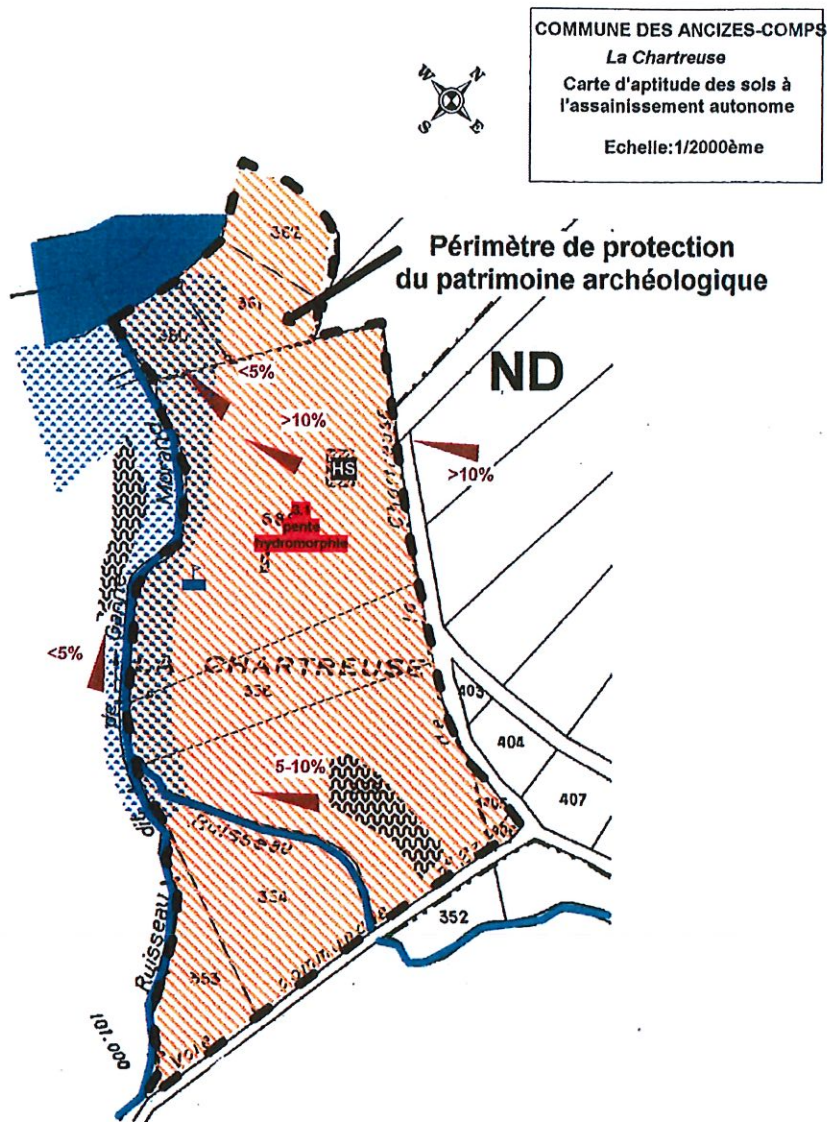
- Habitation avec dispositif d'assainissement individuel
- conforme
- passable

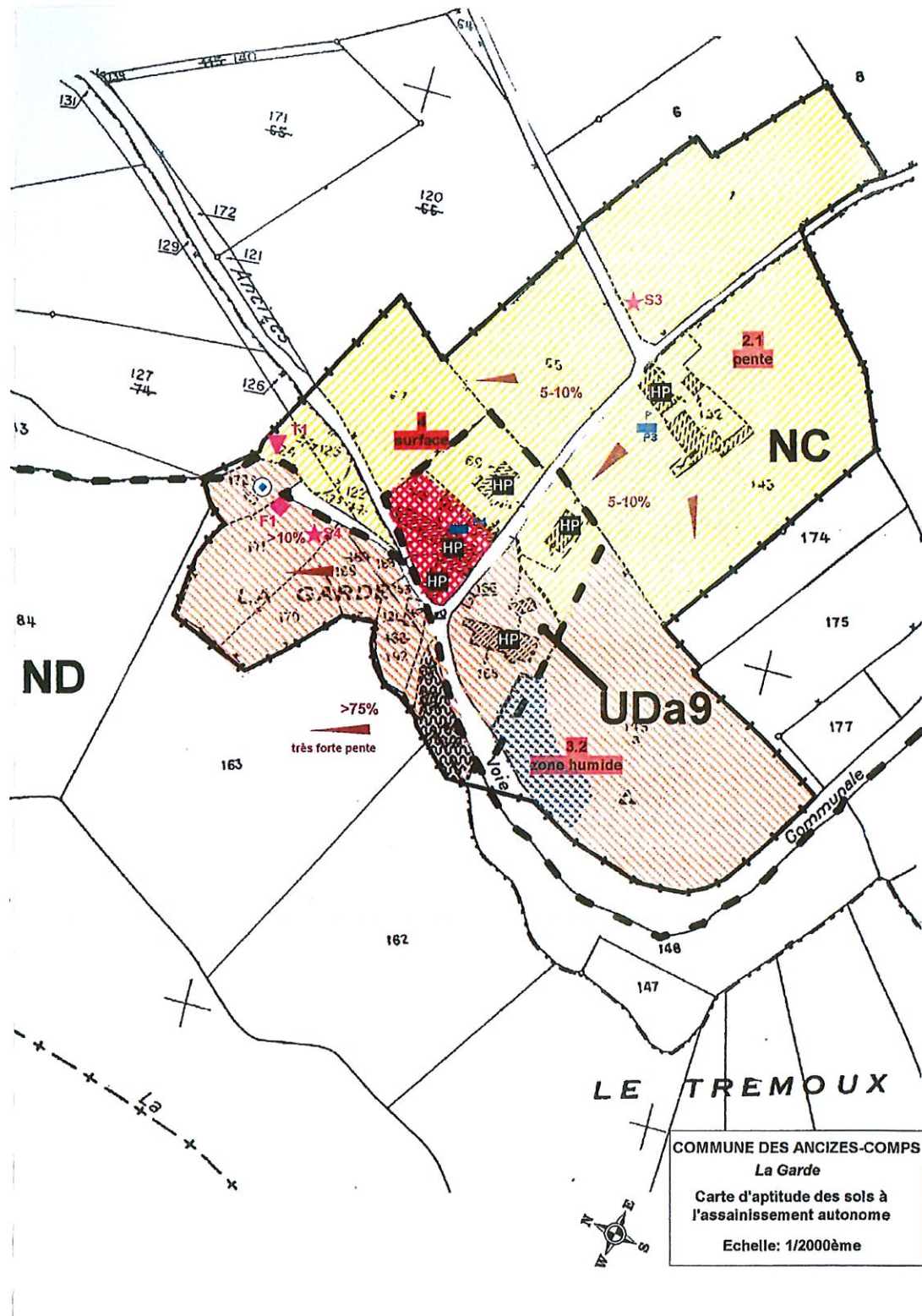


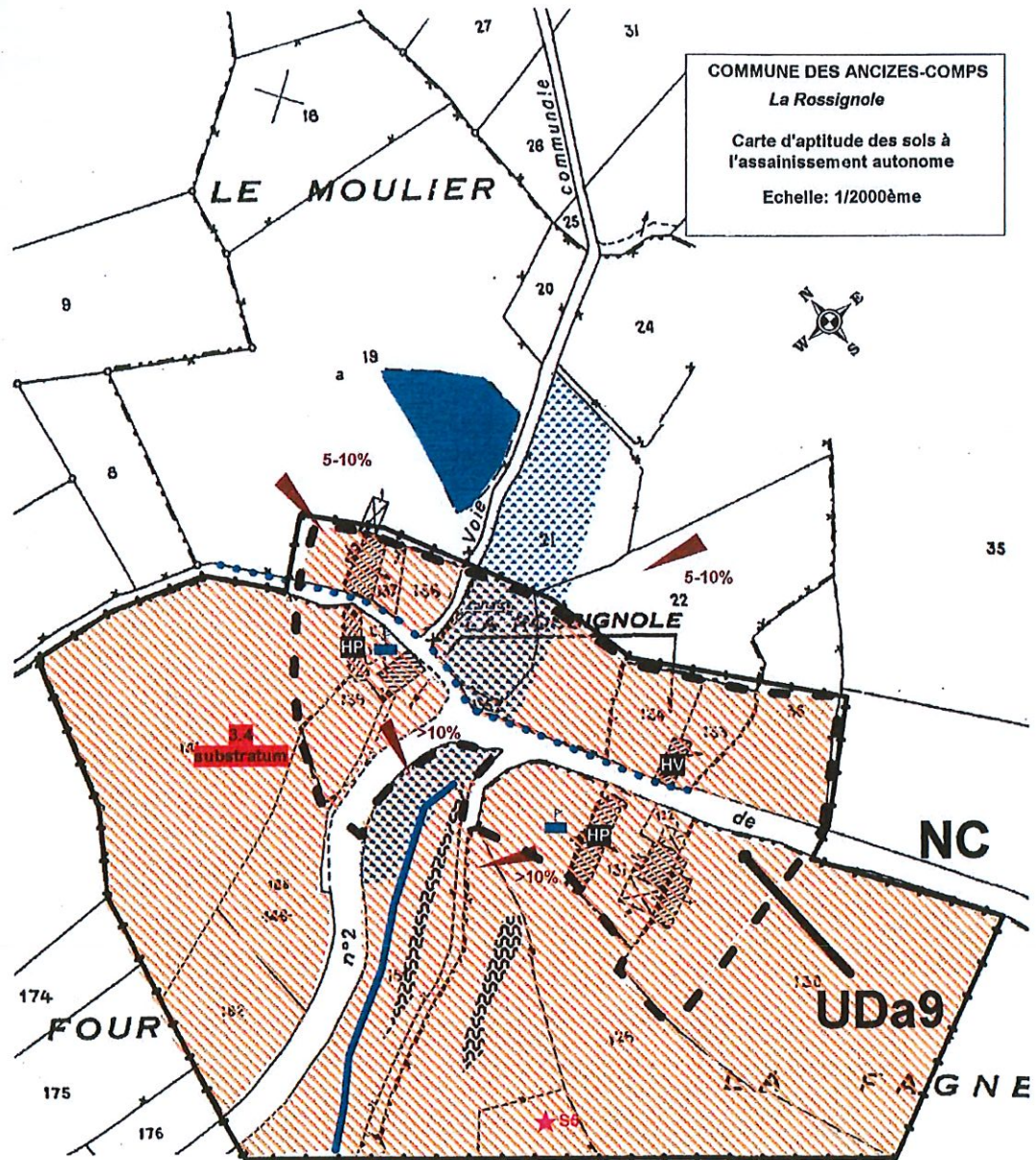


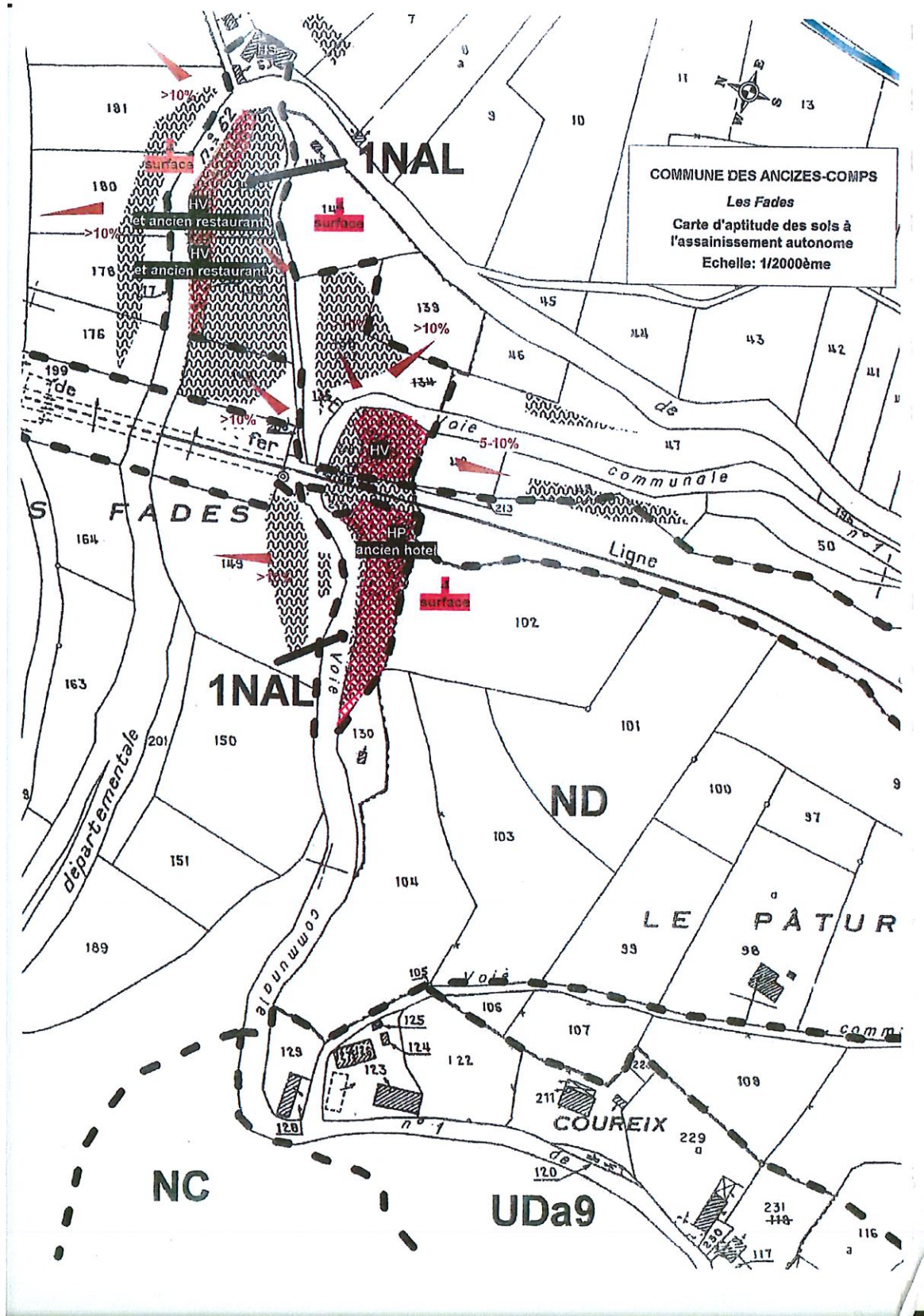


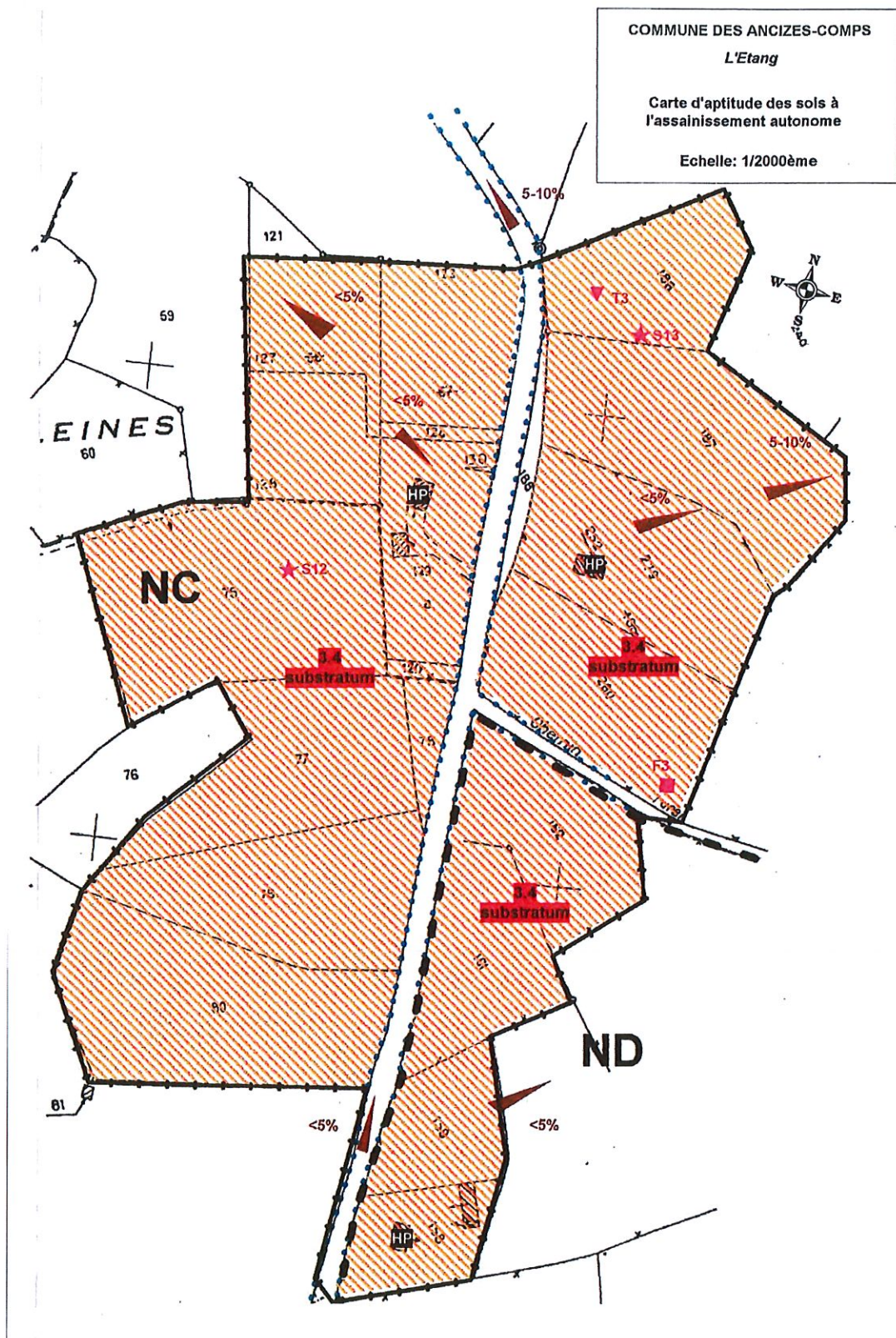
CNE DE
CHAPDES-BEAUFORT

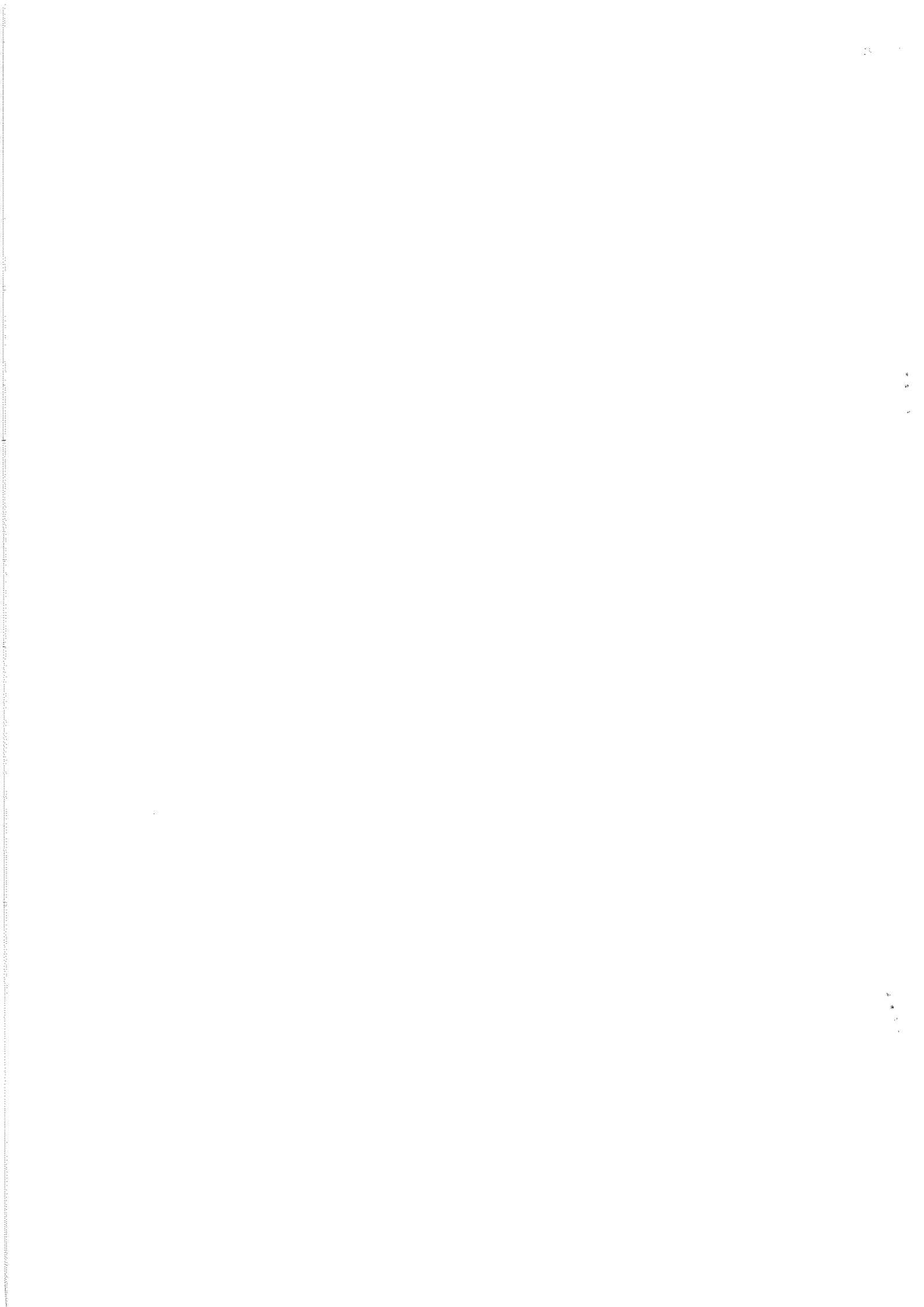






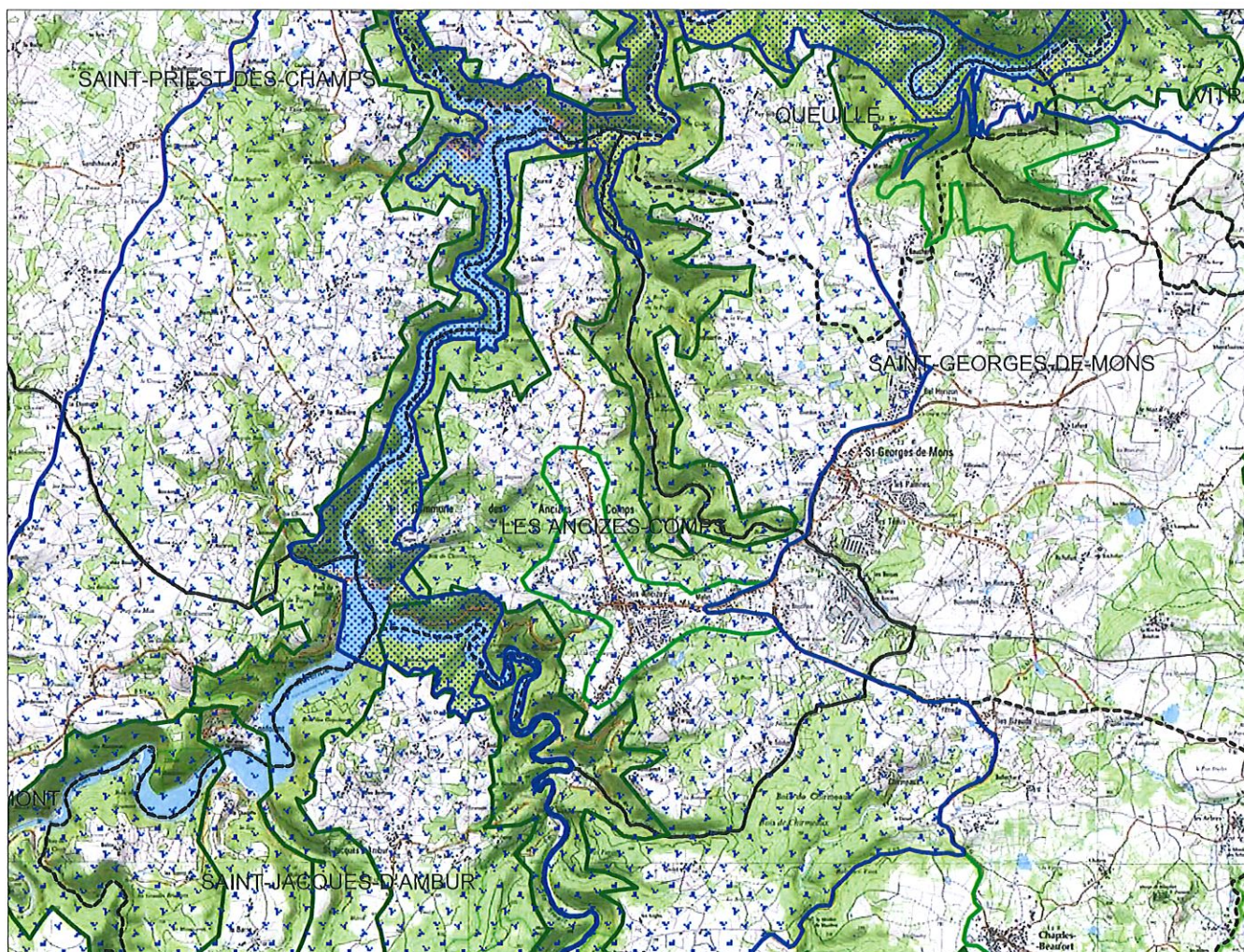
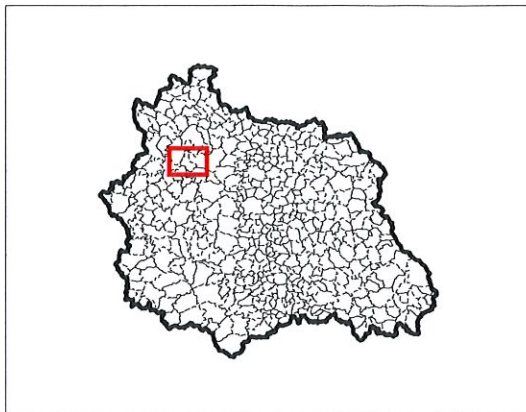






Données Environnementales du Puy de Dôme

Commune de : LES ANCIZES-COMPS



0 1 2 km

Echelle : 1 cm pour 0.75 km



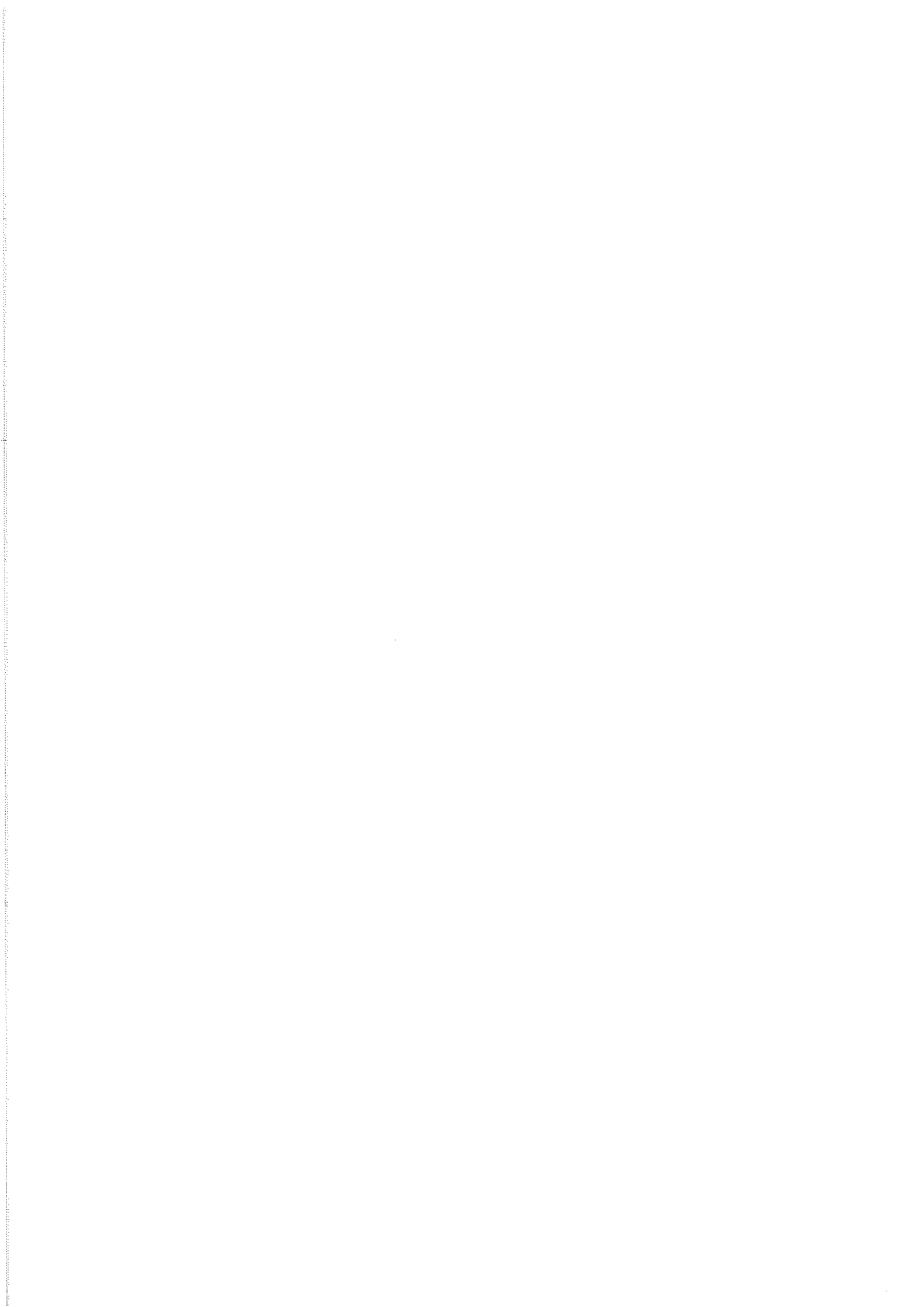
LEGENDE

ZNIEFF 1	
ZNIEFF 2	
APB-RN	
SITE INSCRIT	
SITE CLASSE	
NATURA 2000	
ZPS	

..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto ®
- Scan 25 ®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>



7.2 Evolution des superficies

<u>Zone</u>	<u>POS</u>	<u>PLU</u>	<u>Evolution</u>	<u>Pourcentage surface communale</u>
UC (Uda)		37.32		1.7%
UD	66.49	5.38		0.2%
UE	7.23	12.40		0.6%
UL (USL)	8.05	3.47		0.2%
UG	140.19	121.61		5.5%
UI	0.86	25.48		1.2%
Uj	70.22	57.34		2.6%
Ux	29.92	0		0%
Uja	0	13.56		0.61%
<u>TOTAL zones urbaines</u>	322.96	276.56	-46.4	12.51%
AU (Na)	63.78	0		0%
1-2-3 AUg (NAg)		9.56		0.4%
1-3-AUc	13.99	0.75		0.0%
1AUj (NAi), 1AUj et 2AUj	25.42	9.06		0.4%
AUj	0	13.17		0.6%
<u>TOTAL Zone à urbaniser</u>	137.51	32.54	-105	1.5%
<u>TOTAL Zones U+AU</u>	460.47	309.10	-151.56	14%
A (NC+NCa)	747.36	648.96		29%
N (ND)	986.21	1004.01		45%
Nc	0	0.79		0.0%
Ne (NB)	16.08	0.81		0.0%
NI		1.51		0.1%
Nn	0	245.13		11.1%
<u>Total zones A +N</u>	1 749.65	1901.21	+151.56	86%
<u>TOTAL</u>	2 210.12	2 210.31	0	100%

Les zones urbaines et à urbaniser représentent 12.51% du territoire, les zones agricoles 29% (648.96 hectares) et les zones naturelles représentent 56.7% (1 252.25 hectares).

L'emprise des zones urbaines et à urbaniser a diminué de plus de 150 hectares par rapport au POS (à la fois par redéfinition des enveloppes urbaines et forte diminution des zones à urbaniser).

